

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 90

17 avril 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

72/155/CEE :

Décision du Conseil, du 22 mars 1972, portant approbation du IV ^e accord international sur l'étain	1
Quatrième accord international sur l'étain	2
Préambule	2
Chapitre I: Objet	2
Chapitre II: Définitions	3
Chapitre III: Classement des membres du Conseil	4
Chapitre IV: Organisation et administration	4
Chapitre V: Privilèges et immunités	8
Chapitre VI: Dispositions financières	8
Chapitre VII: Prix plancher et prix plafond	9
Chapitre VIII: Le stock régulateur	9
Chapitre IX: Contrôle des exportations	14
Chapitre X: Stocks	18
Chapitre XI: Pénurie d'étain	19
Chapitre XII: Dispositions diverses	19
Chapitre XIII: Plaintes et différends	20
Chapitre XIV: Dispositions finales	21
Annexes	26

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DÉCISION DU CONSEIL****du 22 mars 1972****portant approbation du IV^e accord international sur l'étain****(72/155/CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que le Conseil a décidé, le 14 décembre 1970, que la Communauté participerait à l'accord international sur l'étain selon les dispositions de l'article 50 ;

considérant que cet accord a été signé au nom de la Communauté le 27 janvier 1971 et qu'il convient maintenant de l'approuver,

DÉCIDE :

Article unique

Est approuvé au nom de la Communauté économique européenne le IV^e accord international sur l'étain, dont le texte est annexé à la présente décision.

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à procéder au dépôt de l'instrument d'approbation.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

QUATRIÈME ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ÉTAIN

PRÉAMBULE

LES GOUVERNEMENTS CONTRACTANTS,

reconnaissant :

- a) que les accords sur les produits de base, en contribuant à stabiliser les prix et à promouvoir l'accroissement régulier des recettes d'exportation et l'expansion continue des marchés de matières premières, peuvent favoriser d'une manière appréciable la croissance économique, notamment dans les pays producteurs en voie de développement,
- b) l'importance d'une coopération suivie entre pays producteurs et pays consommateurs dans le cadre des principes et des objectifs fondamentaux de la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement au moyen d'un accord international sur un produit de base destiné à contribuer à résoudre les problèmes concernant l'étain,
- c) l'importance exceptionnelle de l'étain pour de nombreux pays dont l'économie dépend dans une large mesure de l'existence de conditions favorables et équitables pour la production, la consommation ou le commerce de l'étain,
- d) qu'il est nécessaire de protéger et stimuler la prospérité et l'expansion de l'industrie de l'étain, notamment dans les pays producteurs en voie de développement, et d'assurer ainsi des approvisionnements en étain suffisants pour sauvegarder les intérêts des consommateurs dans les pays importateurs,
- e) l'importance, pour les pays producteurs d'étain, de maintenir et d'accroître leur pouvoir d'achat à l'importation, et
- f) qu'il est souhaitable d'assurer l'expansion de la consommation de l'étain aussi bien dans les pays en voie de développement que dans les pays industrialisés,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER

OBJET

économique et de leur développement social, tout en tenant compte des intérêts des consommateurs dans les pays importateurs,

Article premier

Objet

Le présent accord a pour objet :

- a) d'établir un équilibre entre la production et la consommation mondiales d'étain et d'atténuer les difficultés graves que pourrait créer un excédent ou une pénurie d'étain,
- b) d'empêcher des fluctuations excessives du prix de l'étain et des recettes d'exportation que procure l'étain,
- c) de prendre des dispositions qui contribuent à accroître les recettes que les pays producteurs, et notamment ceux qui sont en voie de développement, retirent de leurs exportations d'étain, aidant ainsi lesdits pays à se procurer les ressources nécessaires à l'accélération de leur croissance
- d) d'assurer des conditions qui permettent d'obtenir un rythme dynamique et croissant de la production d'étain sur la base de recettes rémunératrices pour les producteurs, qui contribuent à garantir un approvisionnement suffisant à des prix équitables pour les consommateurs et à assurer un équilibre à long terme entre la production et la consommation,
- e) d'empêcher un chômage ou un sous-emploi étendu et d'autres difficultés graves que pourrait créer un déséquilibre entre l'offre et la demande d'étain,
- f) lorsqu'une pénurie d'étain se produit ou risque de se produire, de prendre des mesures en vue d'assurer un accroissement de la production d'étain et une répartition équitable de l'étain métal afin d'atténuer les graves difficultés que pourraient rencontrer les pays consommateurs,

- g) lorsqu'un excédent d'étain se produit ou risque de se produire, de prendre des mesures pour atténuer les graves difficultés que pourraient rencontrer les pays producteurs,
- h) de considérer la liquidation par des gouvernements des stocks d'étain constitués à des fins non commerciales et de prendre des mesures permettant d'éviter toutes les incertitudes et difficultés qui risquent de se produire,
- i) de prendre constamment en considération la nécessité de mettre en valeur et d'exploiter de nouveaux gisements d'étain et grâce, entre autres, aux moyens d'assistance technique et financière des Nations unies et d'autres organisations du système des Nations unies, de promouvoir les méthodes les plus efficaces d'extraction, de concentration et de traitement des minerais d'étain, et
- j) de poursuivre l'œuvre entreprise par le Conseil international de l'étain au cours des premier, deuxième et troisième accords internationaux sur l'étain.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par :

Étain, l'étain métal ou tout autre étain raffiné, ou l'étain contenu dans des concentrés ou dans du minerai d'étain extrait de son gisement naturel. Aux fins de cette définition, le « minerai » est réputé exclure

- a) la matière extraite du gisement à une fin autre que son traitement et
- b) la matière qui a été écartée en cours de traitement ;

Étain métal, l'étain raffiné, de bonne qualité marchande, ne titrant pas moins de 99,75 % ;

Stock régulateur, le stock régulateur constitué et géré conformément aux dispositions du chapitre VIII du présent accord ;

Étain métal détenu, les avoirs en étain métal du stock régulateur, y compris l'étain métal acheté pour le stock régulateur, mais non encore reçu, et à l'exclusion du métal vendu par le directeur du stock régulateur, mais non encore livré ;

Tonne, la tonne métrique, soit 1 000 kilogrammes ;

Exportations nettes, la quantité exportée dans les circonstances énoncées à la partie I de l'annexe C du présent accord, moins la quantité importée, déterminée conformément à la partie II de ladite annexe ;

Pays participant, un pays dont le gouvernement a ratifié, approuvé ou accepté le présent accord, ou a notifié son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent accord, ou y a adhéré, ou un territoire ou des territoires dont la participation séparée est devenue effective conformément aux dispositions de l'article 49, ou, selon le contexte, le gouvernement de ce pays ou de ce territoire ou de ces territoires eux-mêmes ;

Pays producteur, un pays participant que le Conseil a déclaré, avec le consentement de ce pays, être un pays producteur ;

Pays consommateur, un pays participant que le Conseil a déclaré, avec le consentement de ce pays, être un pays consommateur ;

Pays contribuant, un pays participant qui détient des contributions dans le stock régulateur ;

Majorité simple, la majorité des suffrages exprimés par les pays participants, comptés ensemble ;

Majorité répartie simple, la majorité des suffrages exprimés par les pays producteurs et la majorité des suffrages exprimés par les pays consommateurs, comptés séparément ;

Majorité répartie des deux tiers, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les pays producteurs et la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les pays consommateurs, comptés séparément ;

Entrée en vigueur, sauf dans le cas où l'expression est autrement précisée, l'entrée en vigueur initiale du présent accord, qu'elle soit provisoire, aux termes de l'article 47, ou définitive, aux termes de l'article 46 ;

Période de contrôle, une période qui a été ainsi déclarée par le Conseil et pour laquelle un tonnage total d'exportations autorisées a été fixé ;

Trimestre, un trimestre commençant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre ;

Exercice financier, une période d'un an commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin de l'année suivante.

CHAPITRE III

CLASSEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL

*Article 3***Participation au Conseil**

Chaque gouvernement contractant constitue un seul membre du Conseil, sauf exception prévue à l'article 49.

*Article 4***Catégories de participants**

- a) Chaque membre du Conseil est déclaré par le Conseil, avec le consentement du pays intéressé, être un pays producteur ou un pays consommateur, le plus tôt possible après que le Conseil aura été avisé par le gouvernement dépositaire que ce membre a déposé son instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion conformément à l'article 45 ou à l'article 48, ou la lettre indiquant son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent accord conformément à l'article 47 ;
- b) le classement en pays producteurs et pays consommateurs se fait respectivement sur la base de la production minière intérieure et de la consommation d'étain métal, étant entendu que :
 - i) le classement d'un pays producteur qui est un gros consommateur d'étain métal provenant de sa production minière intérieure se fait, avec le consentement du pays, sur la base de ses exportations d'étain ;
 - ii) le classement d'un pays consommateur dont la production minière intérieure représente une proportion importante de l'étain qu'il consomme se fait, avec le consentement du pays, sur la base de ses importations d'étain ;
- c) dans son instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion ou dans la lettre où il indique son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter l'accord, chaque gouvernement contractant peut faire connaître à quelle catégorie de pays participants il estime devoir appartenir ;
- d) à la première réunion qu'il tiendra après l'entrée en vigueur de l'accord, le Conseil prendra les décisions nécessaires à l'application du présent article à la majorité des suffrages exprimés par les pays participants figurant dans l'annexe A et à la majorité des suffrages exprimés par les pays

participants figurant dans l'annexe B, le décompte étant fait séparément et les droits de vote étant conformes aux annexes A et B de l'accord.

*Article 5***Changement de catégorie**

- a) Lorsque la situation d'un pays participant est passée de celle de pays consommateur à celle de pays producteur, ou vice-versa, le Conseil, à la demande de ce pays, ou de sa propre initiative avec le consentement dudit pays, prend en considération cette nouvelle situation et détermine les tonnages ou pourcentages applicables ;
 - b) le Conseil fixe la date à laquelle entreront en vigueur les tonnages ou les pourcentages, ou les uns et les autres selon le cas, qu'il a arrêtés conformément au paragraphe a) du présent article ;
 - c) à partir de la date fixée par le Conseil en vertu du paragraphe b) du présent article, le gouvernement contractant intéressé cesse de jouir des droits et privilèges ou d'être tenu aux obligations que reconnaît ou qu'impose le présent accord aux pays inscrits dans la catégorie à laquelle il appartenait auparavant, et il jouit des droits et privilèges et est tenu à toutes les obligations que reconnaît ou qu'impose le présent accord aux pays inscrits dans la catégorie à laquelle il appartient désormais,
- étant entendu que :
- i) si, par suite d'un changement de catégorie, un pays producteur devient un pays consommateur, il n'en conserve pas moins le droit de participer, à la fin de l'accord, à la liquidation du stock régulateur conformément aux dispositions des articles 30, 31 et 32, et
 - ii) si, par suite d'un changement de catégorie, un pays consommateur devient un pays producteur, les conditions imposées par le Conseil audit pays seront aussi équitables pour ledit pays que pour les autres pays producteurs qui participent déjà à l'accord.

CHAPITRE IV

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

*Article 6***Le Conseil international de l'étain**

- a) Le Conseil international de l'étain (ci-après dénommé le Conseil), institué aux termes des précédents accords internationaux sur l'étain, continuera d'exister, avec la composition, les pouvoirs et les fonctions prévus par le quatrième

accord international sur l'étain, pour assurer la mise en œuvre des dispositions dudit accord ;

- b) à moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil a son siège à Londres.

Article 7

Composition du Conseil international de l'étain

- a) Le Conseil est composé de tous les pays participants ;
- b) i) chaque pays participant est représenté au Conseil par un délégué. Chaque pays peut désigner des délégués suppléants et des conseillers pour assister aux sessions du Conseil ;
- ii) un délégué suppléant est habilité à agir et voter au nom du délégué en l'absence de celui-ci ou en d'autres circonstances spéciales.

Article 8

Pouvoirs et fonctions du Conseil

Le Conseil :

- a) a tous pouvoirs et accomplit toutes tâches nécessaires à l'administration et au fonctionnement du présent accord ;
- b) établit lui-même son règlement intérieur ;
- c) recevra du président exécutif, chaque fois qu'il le demandera, tous renseignements concernant les actifs et les opérations du stock régulateur qu'il estimera nécessaires pour remplir ses fonctions conformément à l'accord ;
- d) peut demander aux pays participants de fournir toutes données nécessaires concernant la production, la consommation, le commerce international et les stocks, ainsi que tous autres renseignements nécessaires à l'administration satisfaisante de l'accord qui ne soient pas incompatibles avec les dispositions de l'article 41, relatives à la sécurité nationale, et les pays devront tout mettre en œuvre pour fournir les renseignements ainsi demandés ;
- e) évalue, au moins une fois par trimestre, la production et la consommation probables d'étain au cours du trimestre suivant et peut envisager l'influence des autres facteurs se rapportant à la position statistique globale de l'étain pendant la même période ;
- f) prend les dispositions nécessaires pour que les problèmes à court et à long terme de l'industrie mondiale de l'étain fassent l'objet d'une étude suivie ; à cette fin, il entreprendra ou fera exécuter

toutes les études sur les problèmes de l'industrie de l'étain qui lui sembleront utiles ;

- g) se tient informé des nouvelles utilisations de l'étain et du développement des produits de remplacement susceptibles d'être substitués à l'étain dans ses usages traditionnels ;
- h) encourage une plus large participation aux organisations qui se consacrent à la recherche en vue de promouvoir la consommation d'étain ;
- i) a le pouvoir d'emprunter pour les besoins du compte administratif établi par l'article 15 ;
- j) i) publiera après la fin de chaque exercice financier un rapport sur son activité au cours dudit exercice,
- ii) publiera, après la fin de chaque trimestre (mais au plus tôt trois mois après la fin de ce trimestre, sauf décision contraire du Conseil), un état indiquant le tonnage d'étain métal détenu à la fin dudit trimestre ;
- k) peut instituer les comités qu'il estime nécessaires pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions et peut fixer leur mandat ; sauf décision contraire du Conseil, ces comités peuvent établir leur propre règlement intérieur ;
- l) i) peut à tout moment, à la majorité répartie des deux tiers, déléguer à tout comité ceux des pouvoirs du Conseil qui ne nécessitent qu'une majorité répartie simple, à l'exception des pouvoirs concernant :
- la fixation des contributions visée à l'article 16,
 - le prix plancher et le prix plafond visés aux articles 19 et 29,
 - le contrôle des exportations visé à l'article 33,
 - les mesures à prendre en cas de pénurie d'étain, visées à l'article 37 ;
- ii) à la majorité répartie des deux tiers, fixe le mandat de tel comité et désigne ses membres ;
- iii) peut, à tout moment, à la majorité simple, rapporter toute délégation de pouvoirs à tel comité ou la constitution de ce comité ;
- m) prend toutes dispositions utiles pour entrer en consultation et collaborer avec :
- i) les Nations unies, leurs organes compétents (en particulier, la conférence des Nations unies sur

le commerce et le développement), les institutions spécialisées, d'autres organisations du système des Nations unies et les organisations intergouvernementales appropriées ; et

- ii) les pays non participants qui sont membres des Nations unies ou membres de leurs institutions spécialisées ou qui étaient parties aux précédents accords internationaux sur l'étain.

Article 9

Président exécutif et vice-présidents du Conseil

- a) Le Conseil, à la majorité répartie des deux tiers et par bulletin écrit, désigne un président exécutif indépendant, qui peut avoir la nationalité d'un des pays participants. La désignation du président exécutif figurera à l'ordre du jour de la première session que le Conseil tiendra après l'entrée en vigueur du présent accord ;
- b) le président exécutif ne peut avoir exercé de fonctions actives dans l'industrie ou le commerce de l'étain pendant les cinq années précédant sa désignation ; il doit de plus satisfaire aux conditions énoncées à l'article 13 ;
- c) le Conseil fixe la durée du mandat du président exécutif, ainsi que les conditions dans lesquelles il exerce ses fonctions ;
- d) le président exécutif préside les réunions du Conseil ; il ne participe pas au vote ;
- e) le Conseil élit annuellement un premier vice-président et un deuxième vice-président, choisis alternativement, pour un exercice financier, parmi les représentants des pays producteurs et, pour l'exercice suivant, parmi les représentants des pays consommateurs ;
- f) en cas d'absence momentanée du président exécutif, le premier vice-président, ou, à défaut, le deuxième vice-président, agissant en qualité de président exécutif, ne peut que présider les réunions, à moins que le Conseil n'en décide autrement. En cas de démission ou d'incapacité permanente du président exécutif, le Conseil désigne un nouveau président exécutif ;
- g) quand un vice-président agit en qualité de président exécutif, il ne participe pas au vote ; le droit de vote du pays qu'il représente peut être exercé conformément aux dispositions de l'alinéa ii) du paragraphe b) de l'article 7 et du paragraphe c) de l'article 12.

Article 10

Sessions du Conseil

- a) Le Conseil tient au moins quatre sessions par an ;
- b) le gouvernement dépositaire convoquera à Londres la première session du Conseil en vertu du présent accord. Cette session s'ouvrira dans les huit jours qui suivront la date d'entrée en vigueur de l'accord ;
- c) le président exécutif ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le secrétaire, après avoir consulté le premier vice-président, et en son nom, est tenu de convoquer le Conseil si un pays participant lui en fait la demande ou lorsque les dispositions de l'accord l'exigent. Le président exécutif peut en outre convoquer le Conseil de sa propre initiative ;
- d) sauf décision contraire du Conseil, les réunions se tiennent au siège du Conseil. Elles se tiennent avec préavis d'au moins sept jours, sauf en cas de sessions convoquées conformément à l'article 29 ;
- e) à chaque réunion du Conseil, le quorum est réputé atteint lorsque les représentants présents détiennent les deux tiers du total des voix de tous les pays producteurs et les deux tiers du total des voix de tous les pays consommateurs. Si, lors d'une session quelconque du Conseil, le quorum défini ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle session sera convoquée à l'expiration d'un délai d'au moins sept jours ; au cours de cette nouvelle session, le quorum sera réputé atteint si les représentants présents détiennent plus de 1 000 voix.

Article 11

Répartition des voix

- a) Les pays producteurs détiennent ensemble 1 000 voix qui sont réparties entre eux de manière que chacun d'eux reçoive un nombre initial de cinq voix auxquelles s'ajoute une quote-part aussi proche que possible de la fraction que représente, par rapport au total des pourcentages de l'ensemble des pays producteurs, le pourcentage revenant à ce pays tel qu'il est inscrit à l'annexe A ou publié de temps à autre conformément au paragraphe q) de l'article 33 ;
- b) les pays consommateurs détiennent ensemble 1 000 voix qui sont réparties entre eux de manière que chacun d'eux reçoive un nombre initial de cinq voix auxquelles s'ajoute une quote-part aussi proche que possible de la fraction que représente, par rapport au total des tonnages de l'ensemble des pays consommateurs, le tonnage de ce pays tel qu'il est inscrit à l'annexe B,

étant entendu que :

- i) si le nombre de pays consommateurs dépasse trente, le nombre initial de voix de chacun des pays consommateurs sera le nombre entier le plus élevé possible, à condition que la somme de toutes les voix initiales pour l'ensemble des pays consommateurs ne dépasse jamais 150 ;
- ii) lorsqu'un pays ne figurant pas à l'annexe B ratifie, approuve, accepte ou notifie son intention de ratifier, d'approuver, d'accepter l'accord, ou y adhère, en tant que pays consommateur, ou est passé, conformément à l'article 5 du présent accord, de la catégorie des pays producteurs à celle des pays consommateurs, le Conseil détermine et publie un tonnage pour ce pays ; à compter de la date décidée par le Conseil, ce tonnage s'applique aux fins du présent article comme s'il s'agissait d'un tonnage inscrit à l'annexe B ;
- iii) à sa première session, le Conseil pourra réviser l'annexe B, et il publiera l'annexe révisée, qui s'appliquera immédiatement aux fins du présent article, et
- iv) par la suite, au cours de réunions tenues pendant le deuxième trimestre de chaque année civile, le Conseil examinera les chiffres de la consommation d'étain de chaque pays consommateur pendant les trois dernières années civiles écoulées et publiera les tonnages révisés qui reviennent à chaque pays consommateur, ces tonnages étant la moyenne desdits chiffres de consommation ; ces tonnages s'appliqueront aux fins du présent article à compter du 1^{er} juillet suivant comme s'il s'agissait des tonnages inscrits à l'annexe B ;
- c) si, du fait qu'un ou plusieurs des pays figurant à l'annexe A ou à l'annexe B n'ont pas ratifié, approuvé, accepté ou notifié leur intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent accord, ou si par application des dispositions du présent accord, ou du fait qu'un pays participant a changé de catégorie, le nombre total des voix des pays consommateurs ou le nombre total des voix des pays producteurs devient inférieur à 1 000, les voix disponibles seront réparties entre les autres pays producteurs ou les autres pays consommateurs, selon le cas, dans une proportion aussi voisine que possible du nombre des voix qu'ils détiennent déjà, déduction faite dans chaque cas du nombre initial de voix, étant entendu qu'il ne peut y avoir de fraction de voix ;
- d) aucun pays participant ne peut disposer de plus de 450 voix ;
- e) il ne peut y avoir de fraction de voix.

Article 12

Procédure de vote du Conseil

- a) Le vote émis par chaque membre du Conseil exprime le nombre de voix qu'il détient dans le Conseil. En votant, un délégué ne peut scinder ses voix. Un délégué qui s'abstient sera considéré comme n'ayant pas voté ;
- b) sauf dispositions contraires, les décisions du Conseil sont prises à la majorité répartie simple ;
- c) tout pays participant peut, dans les formes qui seront approuvées par le Conseil, autoriser tout autre pays participant à représenter ses intérêts et à exercer ses droits de vote lors d'une réunion du Conseil.

Article 13

Le personnel du Conseil

- a) Le président exécutif désigné conformément à l'article 9 est responsable devant le Conseil de l'administration et de l'exécution du présent accord, en conformité des décisions prises par le Conseil ;
- b) le président exécutif est en outre responsable de l'administration des services et du personnel du secrétariat dont le Conseil dispose à son siège ;
- c) le Conseil nomme un secrétaire du Conseil et un directeur du stock régulateur (ci-après dénommé le directeur), et il fixe les conditions d'emploi et les fonctions de ces deux fonctionnaires ;
- d) le Conseil donne des directives au président exécutif en ce qui concerne la façon dont le directeur du stock régulateur doit s'acquitter des obligations énoncées dans l'accord et de toute autre obligation complémentaire que le Conseil pourrait déterminer ;
- e) le président exécutif est assisté par le personnel que le Conseil estime nécessaire. Tout le personnel, en particulier le secrétaire du Conseil et le directeur, est responsable devant le président exécutif. Le mode d'engagement et les conditions d'emploi du personnel doivent être approuvés par le Conseil ;
- f) le président exécutif et le personnel du Conseil ne peuvent détenir aucun intérêt financier dans l'industrie ou le commerce de l'étain, ou doivent renoncer aux intérêts qu'ils y détiennent ; ils ne solliciteront ni n'accepteront, en ce qui concerne leurs fonctions ou leurs obligations, aucune instruction d'aucun gouvernement ni d'aucune personne ou autorité autre que le Conseil ou toute

personne agissant au nom du Conseil conformément aux dispositions de l'accord ;

- g) ni le président exécutif, ni le directeur, ni aucun autre membre du personnel du Conseil ne peuvent divulguer d'information concernant l'exécution ou l'administration de l'accord, à l'exception de ce qui peut être autorisé par le Conseil ou de ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de l'accord.

CHAPITRE V

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 14

Privilèges et immunités

- a) Il est accordé au Conseil, dans chaque pays participant, toutes facilités de change nécessaires à l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du présent accord ;
- b) le Conseil possède la personnalité juridique. Il a en particulier la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles, ainsi que d'ester en justice ;
- c) dans chaque pays participant, le Conseil bénéficie, pour autant que la législation en vigueur dans ce pays le permette, des exonérations fiscales sur ses avoirs, revenus et autres biens, qui peuvent être nécessaires à l'exercice des fonctions lui incombant en vertu du présent accord ;
- d) le pays membre sur le territoire duquel est situé le siège du Conseil (ci-après dénommé le pays membre hôte) conclut avec le Conseil, dès que possible après l'entrée en vigueur de l'accord, un accord, à approuver par le Conseil, concernant le statut, les privilèges et les immunités du Conseil, de son président exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des pays membres pendant les séjours que l'exercice de leurs fonctions les amène à effectuer sur le territoire du pays membre hôte ;
- e) l'accord envisagé au paragraphe d) ci-dessus est indépendant du présent accord. Il stipule les conditions dans lesquelles il prend fin ;
- f) le pays membre hôte exonère de toute imposition fiscale les rémunérations payées par le Conseil à ceux de ses employés qui ne sont pas ressortissants de ce pays.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 15

Dispositions financières

- a)
 - i) Pour l'administration et l'exécution du présent accord, il est tenu deux comptes : le compte administratif et le compte du stock régulateur ;
 - ii) les dépenses administratives du Conseil, y compris la rémunération du président exécutif, du secrétaire, du directeur et du personnel sont imputées au compte administratif ;
 - iii) toutes dépenses qui sont uniquement imputables à des transactions ou à des opérations du stock régulateur, y compris les dépenses découlant des emprunts, de l'entreposage, des commissions et assurances, sont financées par les contributions au stock régulateur dues par les pays contributeurs en vertu du présent accord et sont imputées par le directeur au compte du stock régulateur. L'imputation à ce compte de toute autre catégorie de dépenses est déterminée par le président exécutif ;
- b) les dépenses effectuées par les délégués au Conseil ou par leurs suppléants et conseillers n'incombent pas au Conseil.

Article 16

Le compte administratif

- a) Le Conseil, à la première session qu'il tiendra après l'entrée en vigueur du présent accord, approuvera le budget du compte administratif pour la période qui s'écoulera entre la date de l'entrée en vigueur de l'accord et la fin de l'exercice financier. Par la suite, il approuvera un budget annuel analogue pour chaque exercice financier. Si, à un moment quelconque au cours de tout exercice financier, le solde subsistant au compte administratif paraît, en raison de circonstances imprévues qui se sont produites ou risquent de se produire, ne pas devoir suffire pour faire face aux dépenses administratives du Conseil, celui-ci peut approuver le budget complémentaire nécessaire pour le reste de cet exercice financier ;
- b) sur la base de ces budgets, le Conseil fixe en livres sterling la contribution de chaque pays participant au compte administratif ; chaque pays est tenu de verser l'intégralité de sa contribution au Conseil

dès que le chiffre ainsi fixé lui est notifié. Chaque pays participant paie, pour chaque voix qu'il détient au Conseil au moment de la fixation de sa contribution, un deux-millième du montant total requis, étant entendu que la contribution totale d'un pays ne peut, en aucun cas, être inférieure à 200 livres sterling par exercice financier.

Article 17

Versement des contributions en espèces

- a) Le versement au compte administratif des contributions des pays participants en vertu des articles 16 et 53, les versements en espèces des pays contributeurs au compte du stock régulateur en vertu des articles 21, 22 et 23, les versements du compte administratif aux pays participants en vertu de l'article 53 et les versements en espèces du compte du stock régulateur aux pays contributeurs en vertu des articles 21, 22, 23, 31 et 32 sont faits en sterling ou, à l'option du pays intéressé, en une monnaie librement convertible en sterling au marché des changes à Londres ;
- b) tout pays participant qui, dans un délai de six mois à dater de la notification du montant de sa contribution au compte administratif, n'aura pas réglé celle-ci, pourra être privé par le Conseil de son droit de vote. Dans le cas où ledit pays ne se serait pas acquitté de sa contribution dans un délai de douze mois à compter de la date de notification, il pourra être privé par le Conseil de tout autre droit qu'il possède en vertu de l'accord, étant entendu que, une fois reçu le montant de la contribution due, le Conseil rétablira le pays intéressé dans l'exercice des droits dont il aurait été privé aux termes du présent paragraphe.

Article 18

Vérification et publication des comptes

Le Conseil publie, aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, le compte administratif et le compte du stock régulateur vérifiés par des vérificateurs indépendants, étant entendu que les comptes du stock régulateur ne seront publiés que passé un délai de trois mois après la clôture de l'exercice financier auquel ils se rapportent.

CHAPITRE VII

PRIX PLANCHER ET PRIX PLAFOND

Article 19

Prix plancher et prix plafond

- a) Aux fins du présent accord, il est institué, pour l'étain métal, un prix plancher et un prix plafond ;

- b) les prix plancher et plafond initiaux seront ceux qui étaient en vigueur sous le troisième accord à la date d'expiration dudit accord ;
- c) la marge séparant le prix plancher du prix plafond sera divisée en trois tranches. Le Conseil pourra, à n'importe quelle réunion, fixer l'étendue d'une quelconque de ces tranches ;
- d) i) à la première session qu'il tiendra après l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, de temps à autre ou conformément aux dispositions de l'article 29, le Conseil examinera si le prix plancher et le prix plafond sont tels qu'ils permettent d'atteindre les objectifs de l'accord, et il pourra alors réviser l'un ou l'autre de ces prix ou les deux ;
 - ii) ce faisant, le Conseil tiendra compte de l'évolution à court terme et des tendances à moyen terme de la production et de la consommation d'étain, de la capacité existante de production minière, de l'incidence des prix en vigueur sur le maintien d'une capacité de production minière suffisante dans l'avenir, et de tout autre facteur pertinent ;
- e) le Conseil publiera, aussitôt que possible, les prix plancher ou plafond révisés, y compris les prix provisoires ou révisés fixés conformément à l'article 29, ainsi que toute révision de la division de la marge.

CHAPITRE VIII

LE STOCK RÉGULATEUR

Article 20

Constitution du stock régulateur

- a) Un stock régulateur sera constitué ;
- b) i) les pays producteurs apporteront des contributions au stock régulateur conformément aux dispositions de l'article 21 ;
 - ii) tout pays invité à la conférence des Nations unies sur l'étain, 1970, peut aussi apporter une contribution volontaire au stock régulateur conformément aux dispositions de l'article 22 ;
- c) aux fins du présent article, toute part d'une contribution effectuée en espèces sera considérée comme l'équivalent de la quantité d'étain métal qui aurait pu être achetée au prix plancher existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

*Article 21***Contributions obligatoires**

- a) i) Les pays producteurs apporteront au stock régulateur des contributions s'élevant au total à l'équivalent de 20 000 tonnes d'étain métal ;
 - ii) l'équivalent de 7 500 tonnes de cette contribution globale sera exigible à la date d'entrée en vigueur de l'accord et, sous réserve des dispositions de l'alinéa iii), devra être versé à la date de la première réunion que le Conseil tiendra en vertu de l'accord ;
 - iii) le Conseil décide quelles parts des contributions à faire aux termes des alinéas i) ou ii) doivent être versées en espèces ou en étain métal. Les pays producteurs versent la part de leur contribution en espèces à la date déterminée par le Conseil et la part de leur contribution en étain métal dans un délai de trois mois au plus à compter de la date de cette décision ;
 - iv) le Conseil peut à tout moment fixer la date ou les dates auxquelles tout ou partie du solde de la contribution globale doit être versé, ainsi que le montant des versements. Le Conseil peut toutefois autoriser le président exécutif à demander ces versements avec au moins quatorze jours de préavis ;
 - v) si, à un moment quelconque, le Conseil détient, dans le compte du stock régulateur, des avoirs en espèces d'un montant supérieur à celui des contributions faites en vertu de l'alinéa ii) et de toute contribution volontaire faite en vertu de l'article 22, il peut autoriser le remboursement, aux pays producteurs, de fonds prélevés sur cet excédent, au prorata des contributions qu'ils auront faites en vertu du présent article. Les soldes dus dont il est question à l'alinéa iv) seront majorés du montant de ces remboursements. A la demande d'un pays producteur, le montant du remboursement auquel il a droit peut être maintenu dans le stock régulateur ;
- b) les contributions dues conformément aux dispositions du paragraphe a) du présent article peuvent, si le pays contribuant intéressé y consent, être effectuées par le transfert d'étain métal du stock régulateur constitué en vertu du troisième accord ;
 - c) les contributions visées au paragraphe a) du présent article sont réparties entre les pays producteurs sur la base des pourcentages inscrits à l'annexe A, après examen et réajustement lors de la première session du Conseil, conformément au paragraphe m) de l'article 33 ;
 - d) i) si, lors de l'entrée en vigueur du présent accord ou ultérieurement, un pays producteur

ratifie, approuve ou accepte l'accord, ou déclare son intention de le ratifier, de l'approuver ou de l'accepter, ou y adhère, ou si un pays consommateur est passé dans la catégorie des pays producteurs conformément à l'article 5 de l'accord, la contribution de ce pays est déterminée par le Conseil sur la base du pourcentage inscrit pour ce pays à l'annexe A ;

- ii) les contributions fixées conformément aux dispositions de l'alinéa i) seront effectuées à la date du dépôt de l'instrument ou à la date fixée par le Conseil conformément aux dispositions du paragraphe b) de l'article 5 ;
 - iii) le Conseil peut décider que des remboursements, dont le total ne sera pas supérieur au montant de toute contribution reçue en vertu de l'alinéa i), seront faits aux autres pays producteurs ou pays consommateurs. Si le Conseil décide que ces remboursements doivent être faits en totalité ou en partie en étain métal, il peut y mettre les conditions qu'il estime nécessaires. A la demande d'un pays producteur, le remboursement auquel il a droit peut être maintenu dans le stock régulateur ;
- e) i) un pays producteur qui, en vue de verser une contribution au titre du présent article, désirerait exporter des quantités d'étain prélevées sur des stocks situés dans les limites de son territoire, peut demander au Conseil l'autorisation d'exporter les quantités désirées en supplément du tonnage des exportations autorisées qui lui aurait été alloué en vertu de l'article 33 ;
 - ii) le Conseil examine toute demande ainsi formulée et peut l'approuver aux conditions qu'il juge nécessaire d'imposer. Si ces conditions sont remplies et si le Conseil a reçu les preuves qu'il estime nécessaires pour établir l'identité du métal ou des concentrés exportés avec l'étain métal livré au stock régulateur, les dispositions des paragraphes n), o) et p) de l'article 33 ne sont pas applicables auxdites exportations ;
 - f) les contributions en étain métal sont acceptées par le directeur dans les entrepôts officiellement agréés par la bourse des métaux de Londres ou en tel ou tels emplacements déterminés par le Conseil. Les qualités d'étain ainsi livrées sont des qualités enregistrées auprès de la bourse des métaux de Londres et reconnues par elle.

*Article 22***Contributions volontaires**

- a) Tout pays invité à la conférence des Nations unies sur l'étain, 1970, peut, avec le consentement

du Conseil et à des conditions touchant notamment les modalités de remboursement, verser des contributions volontaires au stock régulateur soit en espèces, soit en métal, soit en espèces et en étain métal. Ces contributions volontaires viennent en supplément des contributions visées au paragraphe a) de l'article 21 ;

- b) le président exécutif avise les pays participants et tout pays non participant qui a fait une contribution conformément au paragraphe a) du présent article de la réception de cette contribution volontaire ;
- c) nonobstant les conditions qui auront été imposées conformément au paragraphe a) du présent article, le Conseil peut rembourser à un pays qui a versé une contribution volontaire au stock régulateur, conformément au paragraphe a) du présent article, tout ou partie de cette contribution. Si tout ou partie du remboursement est effectué en étain métal, le Conseil peut y mettre les conditions qu'il estime nécessaires.

Article 23

Pénalités

- a) Le Conseil détermine les pénalités à appliquer aux pays qui auront manqué aux obligations qui leur incombent aux termes de l'alinéa iv) du paragraphe a) de l'article 21 ;
- b) si un pays producteur manque aux obligations qui lui incombent aux termes de l'article 21, le Conseil peut le priver de tout ou partie des droits et privilèges que lui confère le présent accord, et peut également requérir les autres pays producteurs de combler le déficit, soit en espèces, soit en étain métal, soit en espèces et en étain métal ;
- c) si une partie du déficit doit être comblée en étain métal, les pays producteurs qui combleront ce déficit sont autorisés à exporter les quantités nécessaires en plus des tonnages d'exportations autorisées qui auront été fixés conformément à l'article 33. Si le Conseil a reçu les preuves qu'il estime nécessaires pour établir l'identité du métal ou des concentrés exportés avec l'étain métal livré au stock régulateur, les dispositions des paragraphes n), o) et p) de l'article 33 ne seront pas applicables auxdites exportations ;
- d) le Conseil peut, à tout moment et aux conditions qu'il détermine :
 - i) déclarer qu'il a été remédié au manquement ;
 - ii) rétablir le pays intéressé dans ses droits et privilèges, et
 - iii) rembourser aux autres pays producteurs les contributions supplémentaires qu'ils ont faites conformément au paragraphe b) du présent

article, avec un intérêt dont le taux sera fixé par le Conseil, compte tenu des taux d'intérêt pratiqués sur le plan international, étant entendu que, pour la part de la contribution supplémentaire effectuée en étain métal, cet intérêt est calculé sur la base de l'équivalent en espèces de ce métal au cours de compensation au comptant à la bourse des métaux de Londres à la date de la décision prise par le Conseil en application du paragraphe b) du présent article. Si ces remboursements, ou une partie d'entre eux, sont effectués en étain métal, le Conseil peut y mettre les conditions qu'il jugera nécessaires.

Article 24

Emprunts pour le stock régulateur

- a) Le Conseil pourra, pour les besoins du stock régulateur, sous la garantie des warrants d'étain détenus par ledit stock, emprunter telle ou telles sommes qu'il estimera nécessaires, étant entendu que le montant maximal de ces emprunts, ainsi que les termes et conditions auxquels ils sont consentis, auront été approuvés à la majorité des suffrages exprimés par les pays consommateurs et à la totalité des suffrages exprimés par les pays producteurs ;
- b) le Conseil pourra, à la majorité répartie des deux tiers, prendre toutes autres dispositions qu'il estimera nécessaires pour contracter des emprunts pour les besoins du stock régulateur ;
- c) aucune obligation ne sera imposée à un pays participant en vertu du présent article sans le consentement de ce pays.

Article 25

Fonctionnement du stock régulateur

- a) Conformément à l'article 13 et dans le cadre des dispositions de l'accord et des instructions du Conseil, le directeur est responsable devant le président exécutif du fonctionnement du stock régulateur ;
- b) aux fins du présent article, le prix de marché de l'étain est le cours de l'étain au comptant à la bourse des métaux de Londres ou tout autre prix ou tous autres prix que le Conseil peut fixer de temps à autre ;
- c) si le prix du marché de l'étain :
 - i) est égal ou supérieur au prix plafond, le directeur, sauf instructions contraires du Conseil, s'il dispose d'étain et sous réserve des dispositions des articles 26 et 27, offre cet étain en vente à la bourse des métaux de Londres au prix du marché, jusqu'à ce que le

prix du marché de l'étain soit descendu au-dessous du prix plafond ou jusqu'à ce que l'étain dont il dispose soit épuisé ;

- ii) est situé dans la tranche supérieure de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le directeur peut effectuer des opérations à la bourse des métaux de Londres au prix du marché, s'il l'estime nécessaire pour empêcher le prix du marché de monter trop brutalement, à condition que ces opérations se soldent par des ventes nettes d'étain ;
 - iii) est situé dans la tranche médiane de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le directeur ne peut acheter, vendre, ou acheter et vendre de l'étain qu'avec une autorisation spéciale du Conseil ;
 - iv) est situé dans la tranche inférieure de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le directeur peut effectuer des opérations à la bourse des métaux de Londres au prix du marché, s'il l'estime nécessaire pour empêcher le prix du marché de baisser trop brutalement, à condition que ces opérations se soldent par des achats nets d'étain ;
 - v) est égal ou inférieur au prix plancher, le directeur, s'il dispose des fonds nécessaires, fait, sauf instructions contraires du Conseil et sous réserve des dispositions des articles 26 et 27, des offres d'achat d'étain à la bourse des métaux de Londres au prix plancher, jusqu'à ce que le prix du marché de l'étain soit supérieur au prix plancher ou jusqu'à ce que les fonds dont il dispose soient épuisés ;
- d) lorsque les dispositions du paragraphe c) du présent article permettent au directeur d'acheter (ou de vendre, selon le cas) de l'étain à la bourse des métaux de Londres, il peut acheter (ou vendre, selon le cas) de l'étain sur tout autre marché d'étain reconnu, étant entendu que le directeur ne peut faire d'opérations à terme qui ne seraient pas liquidées avant l'expiration du présent accord.

Article 26

Limitation ou suspension des opérations du stock régulateur : action du Conseil

- a) Nonobstant les dispositions des alinéas ii) et iv) du paragraphe c) de l'article 25, le Conseil peut limiter ou suspendre les opérations à terme sur l'étain lorsqu'il l'estime nécessaire pour atteindre les objectifs du présent accord ;
- b) nonobstant les dispositions des alinéas i) et v) du paragraphe c) de l'article 25, le Conseil, s'il est réuni en session, peut limiter ou suspendre les

opérations du stock régulateur s'il estime que l'accomplissement des obligations imposées au directeur par lesdits alinéas ne permettrait pas de réaliser les objectifs du présent accord ;

- c) le Conseil peut confirmer toute limitation ou suspension décidée aux termes du paragraphe a) de l'article 27 ou, si une limitation ou suspension a été rapportée par le président exécutif aux termes du paragraphe b) de l'article 27, il peut rétablir cette limitation ou suspension. Si une décision n'intervient pas, les opérations du stock régulateur reprendront ou continueront sans limitation, selon le cas ;
- d) tant qu'une limitation ou une suspension des opérations du stock régulateur, décidée en vertu du présent article ou de l'article 27, demeure en vigueur, le Conseil devra réexaminer cette décision à des intervalles ne dépassant pas six semaines. Si, au cours d'une réunion organisée à cette fin, le Conseil ne se prononce pas pour le maintien de la limitation ou de la suspension, les opérations du stock régulateur reprendront.

Article 27

Limitation ou suspension des opérations du stock régulateur : action du président exécutif

- a) Lorsque le Conseil n'est pas réuni en session, le président exécutif détient le pouvoir de limiter ou suspendre les opérations en vertu du paragraphe b) de l'article 26 ;
- b) le président exécutif peut, à tout moment, rapporter la limitation ou la suspension décidée par lui en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe a) du présent article ;
- c) le président exécutif, immédiatement après avoir décidé de limiter ou suspendre les opérations du stock régulateur conformément aux pouvoirs que lui confère le paragraphe a) du présent article, convoquera une réunion du Conseil à l'effet de réexaminer cette décision. Cette réunion se tiendra dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la limitation ou de la suspension.

Article 28

Autres opérations du stock régulateur

- a) Dans des circonstances particulières, le Conseil peut autoriser le directeur à acheter de l'étain provenant d'un stock gouvernemental non commercial ou à vendre de l'étain à un tel stock ou pour le compte de celui-ci conformément aux dispositions de l'article 40. Les dispositions du paragraphe c) de l'article 25 ne sont pas applicables à

l'étain métal pour lequel une telle autorisation a été donnée ;

- b) nonobstant les dispositions des articles 25, 26 et 27, le Conseil peut autoriser le directeur, si celui-ci ne dispose pas de fonds suffisants, à vendre au prix courant les quantités d'étain nécessaires pour lui permettre de faire face aux dépenses d'exécution résultant de ces opérations.

Article 29

Le stock régulateur et les modifications des taux de change

- a) Le président exécutif peut, de sa propre initiative, ou doit, à la demande d'un pays participant, convoquer le Conseil immédiatement en vue de revoir les prix plancher et plafond, s'il estime ou si le pays participant estime, selon le cas, que cette révision est nécessaire en raison des modifications survenues dans les taux de change. Les réunions visées dans le présent paragraphe peuvent être convoquées avec un préavis de moins de sept jours ;
- b) dans les circonstances prévues au paragraphe a) du présent article, le président exécutif peut, en attendant la réunion du Conseil mentionnée audit paragraphe, limiter ou suspendre provisoirement les opérations du stock régulateur si cette limitation ou suspension lui paraît nécessaire pour empêcher que le directeur n'achète ou ne vende de l'étain en quantités qui risquent de porter préjudice à la réalisation des fins de l'accord ;
- c) le Conseil peut décider la limitation ou la suspension des opérations du stock régulateur prévue au présent article ou la confirmer. Si le Conseil ne prend pas de décision, les opérations du stock régulateur reprennent, si elles ont été provisoirement limitées ou suspendues ;
- d) dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il a décidé la limitation ou la suspension des opérations du stock régulateur prévue au présent article ou l'aura confirmée, le Conseil examinera s'il convient de fixer des prix plancher et plafond provisoires et pourra alors fixer ces prix ;
- e) dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle il a fixé les prix plancher et plafond provisoires, le Conseil les réexaminera et pourra fixer de nouveaux prix plancher et plafond ;
- f) si le Conseil ne parvient pas à fixer des prix plancher et plafond provisoires, conformément aux dispositions du paragraphe d) du présent article, il pourra, au cours de toute réunion ultérieure, déterminer ce que devront être les prix plancher et plafond ;

- g) les opérations du stock régulateur reprendront sur la base des prix plancher et plafond qui auront été fixés conformément aux dispositions des paragraphes d), e) ou f) du présent article, selon le cas.

Article 30

Liquidation du stock régulateur à la fin de l'accord

- a) Lorsqu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article 33, le tonnage total des exportations autorisées pour une période de contrôle quelconque, le Conseil décidera, compte tenu de l'examen effectué en vue du renouvellement éventuel de l'accord, conformément au paragraphe c) de l'article 53, s'il est nécessaire de réduire le tonnage d'étain métal détenu à cette date dans le stock régulateur. Dans ce cas, le tonnage total des exportations autorisées pourra être fixé, si le Conseil en décide ainsi, à un niveau inférieur au chiffre auquel le Conseil aurait, en d'autres circonstances, arrêté le tonnage total des exportations autorisées pour ladite période ;
- b) dans le cadre des instructions du Conseil, le directeur pourra prélever sur le stock régulateur, pour les vendre à un prix qui sera le prix courant du marché, mais qui ne sera pas inférieur au prix plancher, des quantités d'étain métal égales aux quantités dont le Conseil aura réduit, conformément aux dispositions du paragraphe a) du présent article, les tonnages totaux des exportations autorisées ;
- c) toutes les opérations du stock régulateur prévues aux articles 25, 26, 27, 28, 29 ou au paragraphe b) du présent article cesseront à compter de la date à laquelle le présent accord prendra fin. Le directeur ne procédera plus ensuite à de nouveaux achats d'étain métal, et il ne pourra vendre de l'étain métal que si les dispositions du paragraphe a) de l'article 31 et du paragraphe c) de l'article 32 l'y autorisent ou si le Conseil l'y autorise en application du paragraphe d) du présent article ;
- d) à moins que le Conseil ne substitue de temps à autre d'autres dispositions à celles des articles 31 et 32, le directeur prendra, pour la liquidation du stock régulateur, les mesures prévues aux articles 31 et 32 et à l'annexe H.

Article 31

Procédure de liquidation

- a) Aussitôt que possible après la date à laquelle le présent accord prendra fin, le directeur dressera un état estimatif de toutes les dépenses découlant de la liquidation du stock régulateur conformément aux dispositions du présent article et réservera, par prélèvement sur le solde du compte

du stock régulateur, la somme qu'il jugera suffisante pour couvrir ces dépenses. Si le solde du compte du stock régulateur n'est pas suffisant pour couvrir ces dépenses, le directeur vendra la quantité d'étain métal nécessaire pour se procurer les fonds supplémentaires dont il a besoin ;

- b) sous réserve des conditions énoncées au présent accord et conformément à celles-ci, la part de chaque pays contribuant au stock régulateur lui sera remboursée ;
- c) i) la part de chaque pays contribuant sera établie conformément à l'annexe H ;
- ii) à la demande de tous les pays contributeurs, le Conseil devra modifier l'annexe H.

Article 32

Attribution et paiement des parts de liquidation

- a) Sous réserve des dispositions du paragraphe a) de l'article 31, chaque pays contribuant recevra la part qui lui revient des fonds et de l'étain métal disponibles conformément à l'annexe H, étant entendu que, si un pays contribuant a été déchu, conformément aux articles 17, 23, 33, 42, 43 ou 52, d'une partie ou de la totalité de ses droits à participer au produit de la liquidation, sa part dans le remboursement sera réduite proportionnellement, et le reliquat résultant sera réparti entre les autres pays contributeurs comme stipulé à la clause iv) de l'annexe H, relative à la répartition d'un déficit ;
- b) le rapport entre l'étain métal et les fonds attribués conformément aux dispositions des paragraphes b) et c) de l'article 31 et du paragraphe a) du présent article sera le même pour chacun des pays contributeurs ;
- c) chaque pays contribuant recevra les fonds qui lui sont attribués conformément à la procédure énoncée à l'annexe H, c'est-à-dire que, selon le cas :
 - i) soit l'étain métal attribué à chaque pays participant pourra lui être transféré en livraisons dont le Conseil fixera le nombre et la périodicité dans un laps de temps qui ne saurait en aucun cas dépasser vingt-quatre mois ;
 - ii) soit, à l'option du pays contribuant, la quantité d'étain que représente telle ou telle de ces livraisons pourra être vendue, et le produit net de la vente pourra être versé au pays intéressé ;
- d) lorsque la totalité de l'étain métal aura été liquidée conformément aux dispositions du para-

graphe c) du présent article, le directeur répartira entre les pays contributeurs, suivant les proportions attribuées à chacun d'eux conformément au paragraphe c) de l'article 31 et à l'annexe H, le solde éventuel des fonds mis en réserve conformément au paragraphe a) de l'article 31.

CHAPITRE IX

CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Article 33

Contrôle des exportations

- a) Compte tenu de son examen des évaluations de la production et de la consommation faites en application du paragraphe e) de l'article 8 et aussi du tonnage d'étain métal et du montant en espèces détenus dans le stock régulateur, du volume des disponibilités et des tendances probables d'autres stocks, du commerce de l'étain, du prix courant de l'étain métal et de tous autres facteurs appropriés, le Conseil peut déterminer de temps à autre les quantités d'étain qui peuvent être exportées par les pays producteurs conformément aux dispositions du présent article et peut déclarer une période de contrôle, et il fixe par la même résolution le tonnage total des exportations autorisées pour cette période de contrôle. En déterminant ce tonnage, il appartient au Conseil d'adapter l'offre à la demande de manière à maintenir le prix de l'étain métal entre le prix plancher et le prix plafond. Le Conseil s'efforce en outre de maintenir dans le stock régulateur des quantités suffisantes d'étain métal et d'espèces pour rectifier tout écart entre l'offre et la demande qui pourrait résulter de circonstances imprévues ;
- b) les périodes de contrôle correspondent à des trimestres, étant entendu que, lorsque la limitation des exportations est établie pour la première fois au cours du présent accord ou est établie à nouveau après un intervalle au cours duquel il n'y a pas eu de limitation des exportations, le Conseil peut déclarer période de contrôle toute période qui ne soit pas plus longue que cinq mois ou plus courte que deux mois, se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre ou le 31 décembre ;
- c) la limitation des exportations par application de l'accord pendant chaque période de contrôle est subordonnée à une décision du Conseil, et aucune limitation des exportations n'est effective pendant une période quelconque à moins que le Conseil n'ait déclaré cette période comme période de contrôle et n'ait fixé un tonnage total d'exportations autorisées pour celle-ci ;
- d) le Conseil peut annuler une période de contrôle déclarée avant son entrée en vigueur ou y mettre

fin pendant qu'elle est en cours. Une telle période de contrôle ne sera pas considérée comme une période de contrôle aux fins du paragraphe i) et des alinéas ii), iii) et iv) du paragraphe p) du présent article ;

- e) le Conseil ne déclare une période de contrôle que s'il estime que le tonnage du stock régulateur sera au moins de 10 000 tonnes d'étain métal au début de ladite période, étant entendu que :
 - i) si une période de contrôle est déclarée pour la première fois après un intervalle au cours duquel aucune limitation des exportations n'a été en vigueur, le tonnage adopté pour les besoins du présent paragraphe est de 5 000 tonnes à compter de la date d'entrée en application de la période de contrôle déjà déclarée ou à compter de la date ou des dates et pour la durée que le Conseil décide ; et que
 - ii) le Conseil, à la majorité répartie des deux tiers, peut, pour toute période de contrôle, réduire le tonnage minimal de 10 000 tonnes ou de 5 000 tonnes prévu, selon le cas ;
- f) un tonnage total d'exportations autorisées devenu effectif ne cesse pas de l'être pendant la durée de la période de contrôle à laquelle il se rapporte pour le seul motif que les avoirs du stock régulateur sont devenus inférieurs au tonnage minimal d'étain métal prévu au paragraphe e) du présent article ou à tout autre tonnage par lequel le tonnage minimal a été remplacé conformément audit paragraphe ;
- g) le Conseil peut déclarer des périodes de contrôle et fixer des tonnages totaux d'exportations autorisées, nonobstant la limitation ou la suspension des opérations du stock régulateur conformément aux dispositions des articles 26, 27 et 29 ;
- h) un tonnage total d'exportations autorisées fixé précédemment en application du paragraphe a) du présent article peut être révisé par le Conseil, étant entendu qu'un tonnage total d'exportations autorisées ne peut être diminué au cours de la période de contrôle à laquelle il se rapporte ;
- i) lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe a) du présent article, le Conseil a déclaré une période de contrôle et fixé le tonnage total des exportations autorisées pour ladite période, il peut en même temps prier tout pays invité à la conférence des Nations unies sur l'étain, 1970, qui exploite aussi sur son territoire ou ses territoires des mines produisant de l'étain, d'appliquer aux exportations d'étain qu'il effectuera, pendant ladite période, sur sa propre production une limitation dont l'ampleur sera fixée d'un commun accord entre le Conseil et le pays intéressé ;
- j) nonobstant les dispositions du présent article, si, en vertu du troisième accord international sur

l'étain, un tonnage total d'exportations autorisées a été fixé pour le dernier trimestre de la période d'application dudit accord et est toujours en vigueur au moment de l'expiration de cet accord :

- i) une période de contrôle commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord est considérée comme ayant été déclarée en vertu du présent accord ; et
- ii) le tonnage total des exportations autorisées pour ladite période de contrôle est calculé en proportion du montant qui avait été fixé en vertu du troisième accord pour le dernier trimestre de la période d'application dudit accord, à moins que et jusqu'à ce que ledit tonnage soit modifié par le Conseil conformément aux dispositions du présent article, étant entendu que, si, au moment de la première session que le Conseil tiendra conformément au présent accord, le tonnage d'étain métal détenu par le stock régulateur est inférieur à 10 000 tonnes, le Conseil examinera la situation à sa première session et, si une décision de prolonger la période de contrôle n'est pas acquise, la période en question cessera d'être une période de contrôle ;
- k) le tonnage total des exportations autorisées pour une période de contrôle quelconque est réparti entre les pays producteurs au prorata des pourcentages qui leur sont alloués à l'annexe A ou au prorata des pourcentages qui peuvent leur être alloués dans un tableau révisé des pourcentages publié conformément au présent accord, et la quantité d'étain ainsi calculée pour chaque pays pendant une période de contrôle quelconque constitue le tonnage des exportations autorisées pour ce pays pendant ladite période de contrôle ;
- l) si, après l'entrée en vigueur du présent accord, un pays quelconque le ratifie, l'approuve ou l'accepte, ou notifie son intention de le ratifier, de l'approuver ou de l'accepter, ou y adhère, en tant que pays producteur, ou, avec l'approbation du Conseil, est passé de la catégorie des pays consommateurs à celle des pays producteurs, conformément à l'article 5, le Conseil, ayant déterminé le pourcentage de ce pays, détermine à nouveau les pourcentages des autres pays producteurs participants au prorata de leurs pourcentages au moment envisagé ;
- m) i) le Conseil examine les pourcentages des pays producteurs et les réajuste conformément aux règles de l'annexe G. Sauf dans le cas du premier réajustement, qui sera opéré à la première session du Conseil, le pourcentage d'un pays producteur ne sera pas réduit, pendant une période quelconque de douze mois, de plus d'un dixième de sa valeur au début de cette période ;

- ii) chaque fois que le Conseil se propose de prendre une décision conformément aux règles de l'annexe G, il tient dûment compte de toute situation qu'un pays producteur quelconque a déclaré être exceptionnelle, et il peut, à la majorité répartie des deux tiers, apporter des modifications à la stricte application desdites règles ou y renoncer ;
 - iii) le Conseil peut, de temps à autre, à la majorité répartie des deux tiers, modifier les règles de l'annexe G, et cette modification prend effet comme si elle avait été incorporée à ladite annexe ;
 - iv) les pourcentages résultant de la procédure indiquée au présent paragraphe sont publiés et prennent effet à compter du premier jour du trimestre qui suit la date de la décision prise par le Conseil ; ils remplacent les pourcentages inscrits à l'annexe A.
- n) i) nonobstant les dispositions du paragraphe k) du présent article, le Conseil peut, avec l'assentiment d'un pays producteur, réduire la part de ce pays dans le tonnage total des exportations autorisées et redistribuer le montant de cette réduction entre les autres pays producteurs au prorata des pourcentages de ces pays ou, si les circonstances l'exigent, d'une autre manière ;
- ii) la quantité d'étain déterminée selon les dispositions de l'alinéa i) du présent paragraphe pour tout pays producteur pendant une période quelconque de contrôle est, aux fins du présent article, considérée comme constituant le tonnage des exportations autorisées pour ce pays pendant ladite période de contrôle ;
- o) i) si un pays producteur estime qu'il ne sera probablement pas à même d'exporter pendant une période de contrôle quelconque la quantité d'étain que le tonnage de ses exportations autorisées lui permet d'exporter, il lui incombe de faire au Conseil une déclaration à cet effet, le plus tôt possible et au plus tard deux mois de l'année civile après la date à compter de laquelle ledit tonnage est devenu effectif ;
- ii) si le Conseil a reçu une telle déclaration ou s'il estime qu'un pays producteur quelconque ne sera probablement pas à même d'exporter, pendant une période de contrôle quelconque, la quantité d'étain que le tonnage de ses exportations autorisées lui permet d'exporter, le Conseil pourra augmenter le tonnage total des exportations autorisées pour ladite période de contrôle de la quantité qu'il estimera nécessaire pour que le tonnage total requis des exportations autorisées soit réellement exporté ;
- p) i) les exportations nettes d'étain de chacun des pays producteurs pendant chaque période de contrôle sont limitées, sauf si le présent article en dispose autrement, au tonnage des exportations autorisées dudit pays pendant ladite période de contrôle ;
- ii) si, nonobstant les dispositions de l'alinéa i) du présent paragraphe, les exportations nettes d'étain d'un pays producteur pendant une période de contrôle dépassent de plus de cinq pour cent son tonnage d'exportations autorisées pour ladite période de contrôle, le Conseil peut exiger que ce pays apporte au stock régulateur une contribution supplémentaire ne dépassant pas la quantité dont ses exportations dépassent son tonnage d'exportations autorisées. Cette contribution se fait, au choix du Conseil, soit en étain métal, soit en espèces, ou partie en étain métal et partie en espèces dans les proportions décidées par le Conseil, et avant la date ou les dates que le Conseil fixe. La partie de la contribution qui est éventuellement versée en espèces est calculée sur la base du prix plancher en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord. La partie de la contribution qui est éventuellement versée en étain métal est comprise dans le tonnage des exportations autorisées de ce pays pour la période de contrôle au cours de laquelle ladite contribution est faite et ne vient pas en supplément dudit tonnage ;
- iii) si, nonobstant les dispositions de l'alinéa i) du présent paragraphe, pendant quatre périodes de contrôle successives qui, s'il est opportun, comprendront la période de contrôle visée à l'alinéa ii) du présent paragraphe, le total des exportations nettes d'un pays producteur dépasse de plus de un pour cent le total de ses exportations autorisées pour lesdites périodes, le tonnage des exportations autorisées de ce pays peut, pendant chacune des quatre périodes de contrôle subséquentes, être réduit d'un quart du tonnage total exporté en excès ou, si le Conseil en décide ainsi, de toute fraction supérieure à un quart, mais ne dépassant pas la moitié. Cette réduction prend effet pendant et à partir de la période de contrôle qui suit celle au cours de laquelle la décision a été prise par le Conseil ;
- iv) si, après lesdites quatre périodes de contrôle successives quelconques (au cours desquelles le total des exportations nettes d'étain d'un pays a été supérieur au tonnage de ses exportations autorisées comme mentionné à l'alinéa iii) du présent paragraphe), le total des exportations nettes d'étain dudit pays pendant quatre autres périodes de contrôle successives quelconques (qui ne comprendront aucune des périodes de contrôle visées à

l'alinéa iii)) dépasse le total des tonnages d'exportations autorisées pendant lesdites quatre périodes de contrôle, le Conseil peut, outre la réduction imposée au tonnage des exportations autorisées dudit pays conformément aux dispositions de l'alinéa iii), déclarer que ledit pays est déchu d'une partie de ses droits à participer à la liquidation du stock régulateur, cette partie ne pouvant la première fois dépasser la moitié des droits de participation en question. Le Conseil peut, à tout moment et aux conditions qu'il détermine, restituer audit pays la partie de ses droits qui lui a été retirée ;

v) il incombe au pays producteur qui a exporté une quantité d'étain supérieure à son tonnage d'exportations autorisées et au tonnage autorisé par d'autres dispositions du présent article, de prendre le plus tôt possible toutes dispositions utiles pour corriger son infraction à l'accord. Le fait de n'avoir pas pris lesdites dispositions ou tout retard apporté à cet effet est pris en considération par le Conseil lorsqu'il décide des mesures à prendre en vertu du présent paragraphe ;

q) si, du fait de la fixation ou de la modification du pourcentage d'un pays producteur ou par suite du retrait d'un pays producteur, la somme des pourcentages n'est plus égale à cent, le pourcentage de chacun des autres pays producteurs est rectifié proportionnellement de manière que le total des pourcentages soit rétabli à cent. Le Conseil publie ensuite, le plus tôt possible, le tableau révisé des pourcentages, qui prend effet, aux fins du contrôle des exportations, à compter du premier jour de la période de contrôle qui suit celle au cours de laquelle la décision de réviser les pourcentages a été prise ;

r) tout pays producteur prend telles mesures qui peuvent se révéler nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent article et en assurer l'application afin que ses exportations correspondent aussi exactement que possible au tonnage de ses exportations autorisées pendant une période de contrôle quelconque ;

s) aux fins du présent article, le Conseil peut décider que les exportations d'étain d'un pays producteur comprennent l'étain contenu dans un produit quelconque provenant de la production minière du pays en cause ;

t) l'étain est réputé avoir été exporté si, pour un pays mentionné à l'annexe C, les formalités indiquées dans ladite annexe en regard du nom du pays considéré ont été remplies, étant entendu que :

i) le Conseil peut de temps à autre modifier l'annexe C avec le consentement du pays intéressé, et cette modification prend effet comme si elle avait été incorporée à ladite annexe ;

ii) si un pays producteur exporte de l'étain dans des conditions autres que celles qui sont prévues à l'annexe C, le Conseil décide si cet étain est réputé avoir été exporté aux fins du présent accord et, dans l'affirmative, fixe la date à laquelle cette exportation sera réputée avoir eu lieu ;

u) aux fins des alinéas ii), iii) et iv) du paragraphe p) du présent article, toutes périodes de contrôle pour lesquelles des tonnages totaux d'exportations autorisées ont été fixés et toutes pénalités imposées en vertu de l'article VII du troisième accord seront, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, considérées comme ayant été fixées ou imposées en vertu du présent article.

Article 34

Exportations spéciales

a) A tout moment, après avoir déclaré une période de contrôle et s'il considère que les conditions énoncées à l'annexe D sont remplies, le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, autoriser l'exportation (ci-après dénommée « exportations spéciales ») d'une quantité déterminée d'étain en plus du tonnage d'exportations autorisées mentionné au paragraphe k) de l'article 33 ;

b) le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, soumettre les exportations spéciales aux conditions qu'il estime nécessaires ;

c) si les conditions prévues à l'article 36 et les conditions imposées par le Conseil en vertu du paragraphe b) du présent article sont remplies, il n'est pas tenu compte des exportations spéciales lorsque les dispositions des paragraphes n), o) et p) de l'article 33 sont appliquées ;

d) le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, modifier à tout moment les conditions énoncées à l'annexe D, étant entendu que cette modification ne doit porter préjudice à aucune opération effectuée par un pays en vertu d'une autorisation reçue ni aux conditions déjà imposées au titre du paragraphe b) du présent article.

Article 35

Dépôts spéciaux

a) Un pays producteur peut à tout moment, si le Conseil y consent, effectuer des dépôts spéciaux d'étain métal auprès du directeur. Un dépôt

spécial n'est pas considéré comme faisant partie du stock régulateur et n'est pas à la disposition du directeur ;

- b) un pays producteur qui a informé le Conseil de son intention d'effectuer un dépôt spécial d'étain métal en provenance de son territoire, pour autant qu'il apporte telles preuves que le Conseil peut estimer nécessaires pour établir l'identité du métal ou des concentrés exportés avec l'étain métal faisant l'objet du dépôt spécial, est autorisé à exporter ledit métal ou lesdits concentrés en supplément du tonnage des exportations autorisées qui lui a été alloué en vertu des dispositions de l'article 33, et, sous réserve que ledit pays producteur se soit conformé aux dispositions de l'article 36, les dispositions des paragraphes n), o) et p) de l'article 33 ne sont pas applicables auxdites exportations ;
- c) le directeur n'accepte de dépôt spécial qu'à tel ou tels lieux qui lui conviennent ;
- d) le président exécutif avise les pays participants de la réception de ces dépôts spéciaux, mais au plus tôt trois mois après la date de réception ;
- e) un pays producteur qui a effectué un dépôt spécial en étain métal peut retirer tout ou partie de ce dépôt afin de réaliser tout ou partie de son tonnage d'exportations autorisées pour une période de contrôle quelconque. Dans ce cas, le tonnage retiré du dépôt spécial est considéré comme ayant été exporté aux fins de l'article 33 pendant la période de contrôle au cours de laquelle le retrait a été effectué ;
- f) au cours de tout trimestre qui n'a pas été déclaré période de contrôle, un dépôt spécial reste à la disposition du pays qui l'a effectué, sous la seule réserve des dispositions du paragraphe h) de l'article 36 ;
- g) tous les frais qu'entraîne un dépôt spécial incombent au pays qui l'a effectué, et ne sont pas à la charge du Conseil.

CHAPITRE X

STOCKS

Article 36

Stocks dans les pays producteurs

- a) i) Les stocks d'étain dans un pays producteur qui n'ont pas été exportés au sens de la définition que l'annexe C donne pour ce pays ne peuvent à aucun moment, pendant une période de contrôle, dépasser le tonnage indiqué en regard du nom de ce pays à l'annexe E ;
- ii) ces stocks ne comprennent pas l'étain en cours de transport entre la mine et le point d'exportation comme défini à l'annexe C ;
- iii) le Conseil peut modifier l'annexe E, mais si, ce faisant, il a augmenté le tonnage qui figure dans l'annexe E en regard du nom d'un pays déterminé, il peut imposer des conditions concernant notamment la période et l'exportation ultérieure de ces quantités additionnelles ;
- b) toute augmentation de la proportion autorisée aux termes du paragraphe 2 de l'article XIV du troisième accord et toujours en vigueur au moment de l'expiration dudit accord, ainsi que toutes conditions imposées à ce sujet, est considérée comme ayant été autorisée ou imposée par le présent accord, sauf décision contraire prise par le Conseil dans un délai de dix mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord ;
- c) tout dépôt spécial effectué conformément aux dispositions de l'article 35 est déduit du montant des stocks qui, en vertu du présent article, peuvent être détenus pendant une période de contrôle dans le pays producteur intéressé ;
- d) i) si, dans tout pays producteur mentionné à l'annexe F, l'extraction du minerai d'étain extrait de son gisement naturel est nécessairement liée à celle des autres minéraux cités dans ladite annexe, et, au cas où, en conséquence, la limitation des stocks prescrite au paragraphe a) du présent article limiterait sans raisons valables l'extraction de ces autres minéraux, des stocks supplémentaires de concentrés d'étain peuvent être détenus dans ledit pays, pour autant que le gouvernement de ce pays certifie que l'étain en question a été extrait exclusivement en association avec lesdits autres minéraux et qu'il est effectivement gardé dans ce pays, étant entendu qu'à ce moment le rapport entre ledit stock supplémentaire et le tonnage total des autres minéraux extraits ne dépassera la proportion inscrite à l'annexe F ;
- ii) sauf consentement du Conseil, l'exportation de ces stocks supplémentaires ne peut commencer que lorsque tout l'étain métal du stock régulateur a été liquidé ; par la suite, ces stocks ne pourront être exportés qu'à raison soit d'un quarantième de l'ensemble, soit de deux cent cinquante tonnes, par trimestre, selon que l'un ou l'autre de ces chiffres est le plus élevé ;
- e) les pays figurant à l'annexe E ou à l'annexe F peuvent établir, en consultation avec le Conseil,

les règles applicables au maintien, à la protection et au contrôle desdits stocks supplémentaires ;

- f) le Conseil peut, avec le consentement du pays producteur intéressé, modifier les annexes E et F ;
- g) chaque pays producteur adresse au Conseil, à des intervalles déterminés par ce dernier, des rapports concernant les stocks d'étain détenus sur son territoire qui n'ont pas été exportés au sens de la définition que l'annexe C donne pour ce pays. Dans ces rapports n'est pas inclus l'étain en cours de transport entre la mine et le point d'exportation comme défini à l'annexe C. Ces rapports indiquent séparément les stocks détenus en vertu des dispositions du paragraphe d) du présent article ;
- h) tout pays qui détient des dépôts spéciaux en vertu de l'article 35 ou qui est autorisé à augmenter ses tonnages en application des dispositions du paragraphe a) du présent article communiquera au Conseil, au plus tard douze mois avant l'expiration du présent accord, les dispositions qu'il envisage pour l'exportation de ces dépôts spéciaux et de tout ou partie de ces tonnages accrus (mais non compris les stocks supplémentaires dont l'exportation est régie par les dispositions du paragraphe d) du présent article), et il consultera le Conseil pour rechercher le meilleur moyen d'effectuer l'exportation sans désorganiser, dans la mesure du possible, le marché de l'étain et conformément aux dispositions concernant la liquidation du stock régulateur en vertu de l'article 30. Le pays producteur en question tiendra dûment compte des recommandations du Conseil.

CHAPITRE XI

PÉNURIE D'ÉTAİN

Article 37

Mesures à prendre en cas de pénurie d'étain

- a) Si, à un moment quelconque, le Conseil estime qu'il existe ou qu'il risque de se produire une grave pénurie d'étain, le Conseil procède à toutes enquêtes utiles pour lui permettre d'évaluer les besoins et les disponibilités totaux d'étain pour telles périodes qu'il détermine ;
- b) au cas où ces enquêtes et études et certains éléments pertinents viendraient confirmer le danger de pénurie, le Conseil :
 - i) recommandera aux pays participants de prendre toutes mesures utiles pour assurer une augmentation aussi rapide que possible des tonnages d'étain qu'ils peuvent rendre disponibles ;

- ii) pourra inviter les pays participants à conclure avec lui des arrangements pouvant assurer aux pays consommateurs une répartition équitable des quantités d'étain disponibles ; et
- iii) observera à tout moment le comportement du marché en vue de prévenir toute pénurie d'étain.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38

Normes de travail équitables

Les pays participants déclarent que, pour éviter l'abaissement des niveaux de vie et l'introduction d'éléments de concurrence déloyale dans le commerce mondial, ils veilleront à assurer des normes de travail équitables dans l'industrie de l'étain.

Article 39

Dispositions générales

- a) Pendant la durée d'application du présent accord, les pays participants mettront tout en œuvre et coopéreront pour favoriser la réalisation des objectifs de l'accord ;
- b) les pays participants s'engagent à se considérer comme liés par toutes les décisions prises par le Conseil en application de l'accord ;
- c) sans diminuer la portée générale du paragraphe a) du présent article, les pays participants observeront notamment les conditions suivantes :
 - i) aussi longtemps que des quantités suffisantes d'étain seront disponibles pour couvrir entièrement leurs besoins, ils ne devront ni interdire ni restreindre l'usage de l'étain à des utilisations finales déterminées, sauf en des circonstances où de telles interdictions ou restrictions ne seraient pas incompatibles avec d'autres accords internationaux sur le commerce ;
 - ii) ils créeront des conditions qui favorisent le passage de la production d'étain des entreprises à faible rendement aux entreprises à meilleur rendement ; et
 - iii) ils encourageront la conservation des ressources naturelles d'étain en empêchant l'abandon prématuré des gisements.

*Article 40***Liquidation des stocks d'étain constitués à des fins non commerciales**

- a) Un pays participant qui désire liquider des stocks d'étain constitués à des fins non commerciales devra consulter le Conseil, avec un préavis suffisant, sur ses intentions en la matière ;
- b) lorsqu'un pays participant fera connaître ses intentions au sujet de la liquidation des stocks d'étain constitués à des fins non commerciales, le Conseil engagera sans tarder des consultations officielles avec le pays considéré touchant ces intentions, de façon à assurer l'application : correcte des dispositions du paragraphe d) du présent article ;
- c) le Conseil examinera de temps à autre l'avancement des opérations de liquidation et pourra faire des recommandations au pays participant qui procède à ces opérations ;
- d) les opérations de liquidation seront effectuées compte dûment tenu de la nécessité de protéger les producteurs, les transformateurs et les consommateurs contre toute désorganisation de leurs marchés habituels qui pourrait être évitée. Il sera également tenu compte des conséquences que la liquidation peut avoir sur l'investissement de capitaux destinés à la recherche et au développement de nouvelles sources d'approvisionnement, ainsi que sur la prospérité et l'expansion de l'industrie minière de l'étain dans les pays producteurs. Les montants et la durée des opérations de liquidation seront tels qu'ils ne gênent pas indûment dans les pays producteurs la production et l'emploi dans l'industrie de l'étain et qu'il soit évité de porter gravement atteinte à l'économie des pays producteurs participants.

*Article 41***Dispositions concernant la sécurité nationale**

- a) Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée :
 - i) comme obligeant un pays participant à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité ;
 - ii) comme empêchant un pays participant de prendre, isolément ou avec d'autres pays, toutes mesures qui seraient, à son avis, nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité lorsque ces mesures se rapportent au commerce des armes, des munitions ou du matériel de guerre ou au commerce d'autres marchandises destinées directement ou indirectement à l'approvisionnement des forces armées d'un pays quelconque, ou sont prises en temps de guerre ou

dans d'autres cas de grave tension internationale ;

- iii) comme empêchant un pays participant de conclure ou d'appliquer tout accord intergouvernemental (ou tout autre accord conclu au nom d'un pays aux fins définies dans le présent paragraphe) qui serait conclu par les forces armées ou pour leur compte en vue de satisfaire les besoins essentiels de la sécurité nationale d'un ou de plusieurs pays participant à un tel accord ;
- iv) comme empêchant un pays participant de prendre toutes mesures résultant des obligations qui lui incombent en vertu de la charte des Nations unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ;
- b) les pays participants notifieront, aussitôt que possible, au président exécutif toutes mesures prises concernant l'étain en application des dispositions des alinéas ii) ou iv) du paragraphe a) du présent article, et le président exécutif en avisera les autres pays participants ;
- c) une plainte pourra être adressée au Conseil par tout pays participant qui jugera que, dans le cadre du présent accord, ses intérêts économiques sont gravement lésés du fait des mesures prises par un ou plusieurs autres pays participants, exception faite des mesures prises en temps de guerre, conformément aux dispositions du paragraphe a) du présent article ;
- d) au reçu de la plainte, le Conseil procédera à un examen des faits, et il décidera à la majorité du total des voix détenues par tous les pays consommateurs et à la majorité du total des voix détenues par tous les pays producteurs si le pays plaignant est fondé dans ses griefs et, dans l'affirmative, il autorisera celui-ci à se retirer du présent accord.

CHAPITRE XIII**PLAINTES ET DIFFÉRENDS***Article 42***Plaintes**

- a) Toute plainte contre un pays participant qui aurait commis une infraction au présent accord au sujet de laquelle aucune disposition n'est prévue par ailleurs dans l'accord sera, à la requête du pays plaignant, déférée au Conseil pour décision ;
- b) sauf dispositions contraires prévues dans l'accord, il ne pourra être constaté d'infraction au présent

accord à la charge d'un pays participant que si une résolution à cet effet a été adoptée. Toute constatation d'une telle infraction devra spécifier la nature et l'étendue de l'infraction ;

c) si, aux termes du présent article, le Conseil constate qu'un pays participant a commis une infraction au présent accord, il pourra, à moins qu'une autre sanction ne soit prévue par ailleurs dans l'accord, priver le pays en question de ses droits de vote et de ses autres droits jusqu'à ce qu'il ait remédié à l'infraction ou qu'il se soit autrement acquitté de ses obligations ;

d) aux fins du présent article, l'expression « infraction au présent accord » sera considérée comme comprenant toute infraction à une condition quelconque imposée par le Conseil ou tout défaut de satisfaire à des obligations imposées par le Conseil à un pays participant conformément à l'accord.

Article 43

Différends

a) Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'accord qui n'a pu se régler par voie de négociation sera, à la demande de tout pays participant, déferé au Conseil pour décision ;

b) quand un différend est déferé au Conseil en vertu du présent article, la majorité des pays participants ou tous pays participants détenant au moins le tiers des voix au Conseil peuvent demander au Conseil de prendre, après discussion approfondie de l'affaire et avant de rendre sa décision, l'opinion du comité consultatif mentionné au paragraphe c) du présent article sur les question en litige ;

c) i) à moins que le Conseil n'en décide autrement à l'unanimité des suffrages exprimés, le comité consultatif est composé de :

deux personnes désignées par les pays producteurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celles qui sont en litige, et l'autre est un juriste qualifié et expérimenté ;

deux personnes de qualifications analogues, désignées par les pays consommateurs ; et

un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes ci-dessus ou, en cas de désaccord, par le président exécutif ;

ii) les membres du comité consultatif siègent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ;

iii) les dépenses du comité consultatif sont à la charge du Conseil ;

d) l'opinion motivée du comité consultatif est soumise au Conseil, qui règle le différend après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS FINALES

Article 44

Signature

Le présent accord sera ouvert, à Londres, auprès du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé le gouvernement dépositaire), du 1^{er} juillet 1970 au 29 janvier 1971 inclus, à la signature des pays participant au troisième accord international sur l'étain et des gouvernements des États indépendants représentés à la conférence des Nations unies sur l'étain, 1970.

Article 45

Ratification, approbation, acceptation

Le présent accord est sujet à ratification, approbation ou acceptation par les gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

Article 46

Entrée en vigueur définitive

a) Le présent accord entrera en vigueur à titre définitif, pour les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation, dès le moment où, après le 30 juin 1971, ces instruments auront été déposés au nom de gouvernements représentant six des pays producteurs énumérés à l'annexe A, détenant ensemble au moins 950 des voix dénombrées dans ladite annexe, et au moins neuf des pays consommateurs énumérés à l'annexe B, détenant ensemble au moins 300 des voix dénombrées dans ladite annexe ;

b) à l'égard de tout gouvernement signataire qui aura déposé un instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation après l'entrée en

vigueur à titre définitif de l'accord, celui-ci entrera en vigueur à titre définitif à la date du dépôt de cet instrument ;

- c) si l'accord est entré en vigueur à titre provisoire conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 47, dès que des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation auront été déposés au nom de gouvernements représentant des pays remplissant les conditions énoncées au paragraphe a) du présent article, l'accord entrera en vigueur à titre définitif pour lesdits gouvernements ;
- d) si l'accord est entré en vigueur à titre définitif conformément aux dispositions du paragraphe a) ou du paragraphe c) du présent article, et si un gouvernement qui a déclaré son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter l'accord ne dépose pas son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation avant l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'entrée en vigueur définitive, ledit gouvernement cessera d'être partie à l'accord, étant entendu que le Conseil pourra, à la demande du gouvernement intéressé, prolonger le délai précité et qu'en outre ledit gouvernement pourra cesser de participer à l'accord avant l'expiration du délai susmentionné ou de la période d'extension dudit délai, moyennant un préavis d'au moins trente jours donné au gouvernement dépositaire.

Article 47

Entrée en vigueur provisoire

- a) i) Si les conditions requises pour l'entrée en vigueur définitive du présent accord, qui sont énoncées au paragraphe a) de l'article 46, ne sont pas remplies, l'accord entrera en vigueur à titre provisoire, pour les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation ou qui auront déclaré leur intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter l'accord, le jour suivant la date d'expiration du troisième accord, pourvu que ces instruments ou ces déclarations aient été déposés auprès du gouvernement dépositaire :
 - le 30 juin 1971 ou, si le troisième accord est prorogé, à la date d'expiration dudit accord ; et
 - au nom de gouvernements représentant au moins six des pays producteurs énumérés à l'annexe A détenant ensemble au moins 950 des voix dénombrées dans ladite annexe et au moins neuf des pays consommateurs énumérés à l'annexe B détenant ensemble au moins 300 des voix dénombrées dans ladite annexe ;

ii) à l'égard de tout gouvernement signataire qui aura déposé un instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, ou qui aura déclaré son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent accord pendant qu'il est en vigueur à titre provisoire, l'accord entrera en vigueur à titre provisoire à la date du dépôt de cet instrument ou de cette déclaration ;

- b) si le présent accord est entré en vigueur à titre provisoire, mais non définitivement au sens de l'article 46, dans les six mois qui suivront l'expiration du troisième accord, le président exécutif convoquera le plus tôt possible une ou plusieurs sessions du Conseil afin d'examiner la situation. Si toutefois l'entrée en vigueur reste provisoire, l'accord prendra fin au plus tard un an après son entrée en vigueur à titre provisoire.

Article 48

Adhésion

- a) Tout gouvernement représenté à la conférence des Nations unies sur l'étain, 1970, ou tout pays participant au troisième accord international sur l'étain aura le droit d'adhérer au présent accord aux conditions qu seront fixées par le Conseil ;
- b) tout autre gouvernement non représenté à la conférence des Nations unies sur l'étain, 1970, qui est membre des Nations unies ou membre de ses institutions spécialisées, pourra adhérer au présent accord aux conditions fixées par le Conseil ;
- c) en ce qui concerne les droits de vote et les obligations financières, les conditions fixées par le Conseil devront être équitables aussi bien à l'égard des pays désireux d'adhérer à l'accord qu'à l'égard des autres pays déjà participants ;
- d) lors de l'adhésion au présent accord d'un pays producteur, le Conseil i) fixera, avec le consentement du pays, les tonnages et les pourcentages à inscrire en regard de ce pays dans les annexes E et F, et ii) fixera également, aux fins du contrôle des exportations, les conditions à faire apparaître en regard de son nom dans la partie I de l'annexe C. Les tonnages, pourcentages ou conditions ainsi fixés porteront effet comme s'ils avaient été inscrits dans ces annexes ;

- c) l'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire, qui notifiera l'adhésion à tous les gouvernements intéressés et au Conseil.

Article 49

Participation séparée

Un gouvernement contractant peut, lorsqu'il dépose son instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, ou qu'il déclare avoir l'intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter l'accord, ou à tout moment ultérieur, proposer la participation séparée en tant que pays producteur ou en tant que pays consommateur, selon le cas, de tout territoire ou territoires intéressés à la production ou à la consommation d'étain, dont le gouvernement contractant assure les relations internationales et auquel l'accord est applicable ou sera applicable quand il entrera en vigueur. Cette participation séparée sera soumise à l'approbation du Conseil, et aux conditions qu'il pourra fixer.

Article 50

Une organisation intergouvernementale ayant des responsabilités en ce qui concerne la négociation d'accords internationaux peut participer à l'accord international sur l'étain. Une telle organisation n'aura pas elle-même un droit de vote. Pour ce qui est des questions relevant de sa compétence, les droits de vote de ses États membres peuvent être exercés collectivement.

Article 51

Amendements

- a) Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays producteurs et à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays consommateurs, recommander aux gouvernements contractants d'apporter des amendements à l'accord. Dans sa recommandation, le Conseil prescrit le délai dans lequel chacun des gouvernements contractants devra notifier au gouvernement dépositaire s'il ratifie, approuve ou accepte ou s'il refuse l'amendement recommandé ;
- b) le Conseil peut prolonger le délai prescrit par lui conformément au paragraphe a) du présent article pour la notification de la ratification, de l'approbation ou de l'acceptation ;
- c) si, dans le délai fixé en vertu du paragraphe a) du présent article ou prolongé en vertu du para-

graphe b) du présent article, un amendement est ratifié, approuvé ou accepté par la totalité des pays participants, il entrera en vigueur dès que la dernière ratification, approbation ou acceptation aura été reçue par le gouvernement dépositaire ;

- d) un amendement n'entrera pas en vigueur si, dans le délai fixé en vertu du paragraphe a) du présent article ou prolongé en vertu du paragraphe b) du présent article, il n'est pas ratifié, approuvé ou accepté par les pays participants qui détiennent la totalité des suffrages des pays producteurs et par les pays participants qui détiennent les deux tiers du total des suffrages de tous les pays consommateurs ;
- e) si, à l'expiration du délai fixé en vertu du paragraphe a) du présent article ou prolongé en vertu du paragraphe b) du présent article, un amendement est ratifié, approuvé ou accepté par les pays participants au nom des pays participants qui détiennent la totalité des suffrages des pays producteurs et par les pays participants qui détiennent les deux tiers du total des suffrages de tous les pays consommateurs :
- i) l'amendement entrera en vigueur à l'égard des pays participants par lesquels sa ratification, son approbation ou son acceptation a été notifiée, et ce à l'expiration des trois mois qui suivront la réception par le gouvernement dépositaire de la dernière ratification, approbation ou acceptation nécessaire pour parfaire la totalité des suffrages des pays producteurs et les deux tiers du total des suffrages de tous les pays consommateurs ;
- ii) tout gouvernement contractant qui n'a pas ratifié, approuvé ou accepté un amendement à la date de son entrée en vigueur cessera à cette date de participer à l'accord, à moins que ledit gouvernement contractant ne prouve au Conseil, lors de la première réunion que ce dernier tient après la date d'entrée en vigueur de l'amendement, qu'il lui était impossible de ratifier, d'approuver ou d'accepter l'amendement par suite de difficultés d'ordre constitutionnel, et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit gouvernement contractant le délai de ratification, d'approbation ou d'acceptation jusqu'à ce que ces difficultés aient été surmontées ;
- f) si un pays consommateur estime que ses intérêts seront lésés par un amendement, il peut, avant la date d'entrée en vigueur de cet amendement, notifier au gouvernement dépositaire son retrait de l'accord. Ce retrait prendra effet à la date de l'entrée en vigueur de l'amendement. Le Conseil peut, à tout moment, dans les conditions et selon les modalités qu'il juge équitables, autoriser ledit pays à annuler sa notification de retrait ;

- g) tout amendement au présent article n'entrera en vigueur que s'il a été ratifié, approuvé ou accepté par la totalité des pays participants ;
- h) les dispositions du présent article ne modifient pas les pouvoirs conférés par l'accord concernant la modification de l'une quelconque des annexes de l'accord.

Article 52

Retrait

Tout pays participant qui se retire de l'accord pendant la durée de son application n'a droit à aucune part, ni du produit de la liquidation du stock régulateur dans le cadre des dispositions de l'article 31 ou de l'article 32, ni des autres actifs du Conseil à l'expiration du présent accord conformément aux dispositions de l'article 53, à moins que le retrait n'ait lieu :

- i) conformément aux dispositions du paragraphe d) de l'article 41 ou du paragraphe f) de l'article 51, ou
- ii) moyennant un préavis d'au moins douze mois donné au gouvernement dépositaire un an au moins après l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 53

Durée, renouvellement, expiration ou résiliation

- a) Sauf dispositions contraires prévues au présent article ou au paragraphe b) de l'article 47, la durée de l'accord sera de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur ;
- b) le Conseil pourra, à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays producteurs et à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays consommateurs, prolonger la durée de l'accord d'une ou de plusieurs périodes qui ne dépasseront pas au total douze mois ;
- c) le Conseil, dans une recommandation adressée aux gouvernements contractants, au plus tard quatre années après l'entrée en vigueur de l'accord, leur fera savoir s'il est nécessaire et opportun que l'accord soit renouvelé et, dans l'affirmative, sous quelle forme ; il examinera en même temps la position respective probable de l'offre et de la demande d'étain au moment de l'expiration de l'accord ;

- d) i) tout gouvernement contractant pourra à tout moment donner au président exécutif du Conseil notification écrite de son intention de proposer à la prochaine réunion du Conseil la résiliation de l'accord ;

- ii) si le Conseil adopte cette proposition à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays producteurs et par tous les pays consommateurs, il recommandera aux gouvernements contractants que l'accord soit résilié ;

- iii) si des gouvernements contractants qui détiennent les deux tiers du total des voix de tous les pays producteurs et les deux tiers du total des voix de tous les pays consommateurs font savoir au Conseil qu'ils acceptent cette recommandation, l'accord sera résilié à la date qui sera fixée par le Conseil, sans que cette date puisse être postérieure à un délai de six mois à compter de la réception par le Conseil de la dernière notification émanant desdits gouvernements contractants ;

- e) le Conseil demeurera en fonctions aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour veiller à l'application des dispositions du paragraphe f) du présent article, à la liquidation du stock régulateur, ainsi que de tous stocks détenus dans les pays producteurs en vertu de l'article 36, et au respect des conditions imposées par le Conseil en vertu du présent accord ou en vertu du troisième accord ; le Conseil aura les pouvoirs et exercera les fonctions qui lui sont conférés par le présent accord dans toute la mesure nécessaire à cet effet ;

- f) lors de l'expiration ou de la résiliation de l'accord :

- i) le stock régulateur sera liquidé conformément aux dispositions des articles 30, 31 et 32 ;

- ii) le Conseil estimera les engagements qu'il a souscrits à l'égard de son personnel et prendra au besoin des mesures pour assurer, au moyen d'un budget complémentaire du compte administratif tenu en conformité des articles 15 et 16, que les ressources nécessaires seront réunies pour honorer ces engagements ;

- iii) tous les engagements du Conseil une fois réglés, autres que ceux qui concernent le compte du stock régulateur, les actifs disponibles seront répartis comme stipulé dans le présent article ;

- g) si le Conseil est prorogé ou si un organisme est constitué pour succéder au Conseil, ce dernier transférera à cet organisme ses archives, sa

documentation statistique ainsi que tous autres documents qu'il déterminera, et il pourra, à la majorité répartie des deux tiers, décider de transférer à cet organisme tout ou partie de ses autres actifs ;

h) si le Conseil n'est pas prorogé et si un organisme successeur n'est pas constitué :

i) Le Conseil transférera ses archives, sa documentation statistique et tous autres documents au secrétaire général des Nations unies ou à telle autre organisation internationale désignée par celui-ci ou, en l'absence d'une telle désignation, comme le Conseil le jugera bon ;

ii) le reste des actifs du Conseil autres que les fonds sera vendu ou réalisé selon les directives du Conseil ;

iii) le produit de cette réalisation et tous autres fonds restant encore à l'actif du Conseil seront alors répartis entre tous les pays participants au prorata du total des contributions faites par ces pays au compte administratif tenu en vertu de l'article 15.

Article 54

Notification par le gouvernement dépositaire

Le gouvernement dépositaire notifiera à tous les gouvernements qui étaient représentés à la conférence des Nations unies sur l'étain, 1970, à tous les gouvernements parties au troisième accord international sur l'étain, à tous les gouvernements qui ont adhéré au présent accord conformément aux dispositions de l'article 48, au secrétaire du Conseil et au secrétaire général des Nations unies :

i) toute signature, ratification, approbation, acceptation ou déclaration d'intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter l'accord, communiquée conformément aux articles 44, 45 ou 47 ;

ii) l'entrée en vigueur de l'accord, à titre tant définitif que provisoire, conformément à l'article 46 ou à l'article 47 ;

iii) toute adhésion et toute notification de participation séparée conformément à l'article 48 ou à l'article 49 respectivement ;

iv) toute notification de ratification, d'approbation ou d'acceptation d'amendements communiquée conformément à l'article 51, ainsi que leur date d'entrée en vigueur, conformément au même article ;

v) toute notification de retrait et de cessation de participation ; et

vi) toute notification d'expiration ou résiliation de l'accord, conformément à l'article 53.

Article 55

Copie certifiée conforme de l'accord

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur définitive de l'accord, le gouvernement dépositaire adressera une copie certifiée conforme de l'accord dans chacune des langues mentionnées à l'article 56 au secrétaire général des Nations unies pour enregistrement conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies. Tout amendement à l'accord sera pareillement communiqué au secrétaire général des Nations unies.

Article 56

Textes faisant foi

Les textes du présent accord en langues anglaise, espagnole, française et russe font également foi. Les textes originaux seront déposés auprès du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en adressera copie certifiée conforme à chaque gouvernement qui signera l'accord ou y adhèrera, ainsi qu'au secrétaire du Conseil.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé le présent accord à la date qui figure en regard de leur signature.

ANNEXE A

Pourcentages et voix des pays producteurs

Pays	Pourcentage	Nombre de voix		
		Nombre initial de voix	Complément	Total
Australie	2,82	5	27	32
Bolivie	16,98	5	164	169
Congo (république démocratique du)	4,51	5	44	49
Indonésie	9,14	5	88	93
Malaisie	45,83	5	442	447
Nigéria (république fédérale du)	6,36	5	61	66
Thaïlande	14,36	5	139	144
Total	100,00	35	965	1 000

Note

La liste des pays, les tonnages et les nombres de voix qui figurent dans cette annexe sont ceux qui résultent de la conférence des Nations Unies sur l'étain, 1970, au cours de laquelle a été établi le texte du quatrième accord international sur l'étain. La liste et les chiffres sont sujets à révision de temps à autre, dans le cadre de l'application des dispositions de l'accord.

ANNEXE B

Tonnages et voix des pays consommateurs

Pays	Tonnages (tonnes métriques)	Nombre de voix		
		Nombre initial de voix	Complément	Total
Autriche	600	5	3	8
Belgique/Luxembourg	2 770	5	15	20
Bulgarie	254	5	1	6
Canada	4 508	5	24	29
Chine (Taïwan)	284	5	2	7
Danemark	737	5	4	9
Espagne	1 798	5	9	14
États-Unis d'Amérique	58 970	5	310	315
France	10 430	5	55	60
Hongrie	1 151	5	6	11
Inde	4 234	5	22	27
Italie	6 319	5	33	38
Japon	23 046	5	121	126
Mexique	1 612	5	8	13
Pays-Bas	4 555	5	24	29
Philippines	630	5	3	8
Pologne	3 470	5	18	23
République de Corée	265	5	1	6
République fédérale d'Allemagne	12 010	5	63	68
Royaume-Uni	17 705	5	93	98
Tchécoslovaquie	3 153	5	17	22
Turquie	914	5	5	10
Union des républiques socialistes soviétiques	6 600	5	35	40
Yougoslavie	1 565	5	8	13
Total	167 580	120	880	1 000

Note

La liste des pays, les tonnages et les nombres de voix qui figurent dans cette annexe sont ceux qui résultent de la conférence des Nations Unies sur l'étain, 1970, au cours de laquelle a été établi le texte du quatrième accord international sur l'étain. La liste et les chiffres sont sujets de révision de temps à autre, dans le cadre de l'application des dispositions de l'accord.

ANNEXE C

PARTIE I

Conditions dans lesquelles l'étain est réputé avoir été exporté pour les besoins du contrôle des exportations

Le texte de l'annexe C du présent accord sera le texte révisé de l'annexe C en vigueur à la date d'expiration du troisième accord international sur l'étain.

Dans le cas de l'Australie, l'étain est réputé être exporté à la date d'expédition indiquée sur le permis d'exportation de marchandises soumises à restriction (*Restricted Goods Export Permit*) qui est délivré en application du règlement douanier (Exportations interdites), à condition que l'expédition effective ait lieu dans les quatorze jours qui suivent la date en question.

PARTIE II

Importations dans les pays producteurs

A l'effet de déterminer les exportations nettes d'étain aux termes de l'article 33, les importations à déduire des exportations pendant une période de contrôle sont le tonnage importé dans le pays producteur intéressé pendant le trimestre précédant immédiatement la date à laquelle ladite période de contrôle a été déclarée, étant entendu que l'étain importé aux fins de traitement et exporté n'entre pas en ligne de compte.

ANNEXE D

Conditions pour les exportations spéciales

Les conditions mentionnées à l'article 34 sont les suivantes : les exportations spéciales sont destinées à être versées à un stock gouvernemental, et elles ne seront vraisemblablement pas employées à des fins commerciales ou industrielles pendant la durée du présent accord.

ANNEXE E

Stocks dans les pays producteurs aux termes de l'article 36

Pays	Tonnage (tonnes métriques)
Australie	2 200
Bolivie	7 511
Congo (république démocratique du)	2 000
Indonésie	4 126
Malaisie	18 331
Nigéria (république fédérale du)	2 185
Thaïlande	5 298

ANNEXE F

Stocks supplémentaires nécessairement extraits

Pays	Autre minéral	Étain contenu dans les concentrés pouvant être stockés en supplément pour chaque tonne d'autre minéral extrait : Tonnes
Australie	Tantalo-colombite	1,5
Congo (république démocratique du)	Tantalo-colombite	1,5
Nigéria (république fédérale du)	Colombite	1,5
Thaïlande	Wolfram-scheelite	1,5

ANNEXE G

Règles pour le réajustement des pourcentages attribués aux pays producteurs

Règle 1

Le premier réajustement des pourcentages attribués aux pays producteurs aura lieu à la première session que le Conseil tiendra en vertu du présent accord. Ce réajustement sera fait sur la base des quatre derniers trimestres pour lesquels les chiffres concernant la production d'étain de chaque pays producteur seront connus.

Règle 2

Les opérations ultérieures de réajustement des pourcentages sont effectuées à des intervalles d'un an, à compter du premier réajustement, sous réserve qu'aucune période postérieure aux trimestres visés par les dispositions de la règle 1 n'ait été déclarée période de contrôle.

Règle 3

Si une période est déclarée période de contrôle, les pourcentages ne sont réajustés qu'à l'issue d'une nouvelle période de quatre trimestres consécutifs qui n'ont pas été déclarés période de contrôle; un nouveau réajustement a lieu alors dès que les chiffres concernant la production d'étain de chaque pays producteur pendant les quatre trimestres consécutifs en question sont connus, et les opérations ultérieures de réajustement sont ensuite effectuées à des intervalles d'un an aussi longtemps qu'aucune période n'a été déclarée période de contrôle. La même procédure est appliquée si une autre période est ultérieurement déclarée période de contrôle.

Règle 4

Aux fins des règles 2 et 3, les opérations de réajustement sont réputées avoir été effectuées à des intervalles d'un an si elles ont eu lieu pendant le même trimestre de l'année civile que les opérations de réajustement précédentes.

Règle 5

Lors de la première opération de réajustement prévue à la règle 1, les nouveaux pourcentages attribués aux pays producteurs seront déterminés au prorata direct de la production d'étain dans chacun d'eux pendant les quatre trimestres visés dans la règle 1.

Règle 6

Pour les opérations de réajustement ultérieures prévues à la règle 2, les nouveaux pourcentages sont calculés de la façon suivante :

- i) en ce qui concerne le deuxième réajustement, les pourcentages sont fixés au prorata direct de la production d'étain dans chacun des pays producteurs au cours de la période la plus récente de vingt-quatre mois consécutifs pour laquelle les chiffres sont connus ;
- ii) pour ce qui est du troisième réajustement et de tous les réajustements ultérieurs, les pourcentages sont fixés au prorata direct de la production d'étain dans chacun des pays producteurs au cours de la période la plus récente de trente-six mois consécutifs pour laquelle les chiffres ont connus.

Règle 7

Pour les opérations de réajustement ultérieures prévues à la règle 3, les nouveaux pourcentages sont calculés de la façon suivante :

- i) en ce qui concerne le premier réajustement ultérieur, les pourcentages sont fixés au prorata direct du montant total de la production d'étain dans chacun des pays producteurs au cours de la période la plus récente de douze mois consécutifs pour laquelle les chiffres sont connus et pendant les quatre trimestres qui ont précédé immédiatement la période de contrôle envisagée ;
- ii) pour ce qui est des réajustements suivants, les pourcentages, à condition qu'aucune période n'ait été déclarée période de contrôle, sont fixés au prorata direct de la production d'étain dans chacun des pays producteurs au cours des périodes les plus récentes de vingt-quatre et de trente-six mois consécutifs respectivement pour lesquelles les chiffres sont connus.

Règle 8

Aux fins des règles précédentes, si un pays producteur n'a pas communiqué au Conseil, un mois après la date à laquelle quatre pays producteurs ont fait connaître leurs chiffres de

production, ses propres chiffres de production pour une période quelconque de douze mois consécutifs, on calcule sa production pour ladite période de douze mois en multipliant par douze la quantité moyenne produite mensuellement pendant cette période, telle qu'elle ressort des chiffres connus, et en déduisant cinq pour cent du montant ainsi établi.

Règle 9

Les chiffres concernant la production d'étain d'un pays producteur pendant une période antérieure aux quarante-deux mois qui ont précédé la date de réajustement des pourcentages ne sont pas pris en considération aux fins des opérations de réajustement.

Règle 10

Nonobstant les dispositions des règles précédentes, le Conseil peut diminuer le pourcentage attribué à tout pays producteur qui n'a pas exporté le tonnage total autorisé fixé conformément au paragraphe k) de l'article 33 ou tout tonnage supérieur accepté par lui conformément au paragraphe n) dudit article. Au moment de prendre sa décision, le Conseil admet comme circonstance atténuante le fait que le pays producteur intéressé a renoncé, conformément au paragraphe n) de l'article 33, à une partie du tonnage de ses exportations autorisées, à une date permettant aux autres pays producteurs de prendre toutes mesures utiles pour combler ce déficit ou le fait que le pays producteur intéressé, bien que n'ayant pas exporté le tonnage fixé conformément au paragraphe o) de l'article 33, a néanmoins exporté la totalité du tonnage des exportations autorisées fixé conformément aux dispositions du paragraphe k) ou du paragraphe n) de l'article 33.

Règle 11

Si le pourcentage attribué à un pays producteur est diminué conformément à la règle 10, le pourcentage ainsi rendu disponible est réparti entre les autres pays producteurs au prorata des pourcentages en vigueur à la date à laquelle est prise la décision de procéder à ladite diminution.

Règle 12

Si, en application des règles précédentes, le pourcentage d'un pays producteur tombe au-dessous du chiffre minimal autorisé en vertu de la condition figurant à l'alinéa i) du paragraphe m) de l'article 33, il est rétabli à ce chiffre minimal, et les pourcentages des autres pays producteurs sont réduits proportionnellement, de façon que le total des pourcentages s'établisse à nouveau à cent.

Règle 13

Aux fins de l'alinéa ii) du paragraphe m) de l'article 33, peuvent être notamment considérées comme constituant une situation exceptionnelle : une catastrophe nationale, une grève importante ayant paralysé l'industrie extractive de l'étain pendant une période considérable, une interruption sérieuse des fournitures d'énergie ou des transports sur la principale voie de communication conduisant à la côte.

Règle 14

Aux fins des présentes règles, le calcul relatif aux pays producteurs qui sont de gros consommateurs d'étain provenant de leur production minière intérieure sera fondé sur leurs exportations et non sur la production minière d'étain. Lors du premier réajustement de l'annexe A effectué en vertu de la règle 1, le calcul relatif à l'Australie se fera sur la base des quatre derniers trimestres pour lesquels les chiffres concernant les exportations d'étain seront connus, sous réserve que le pourcentage obtenu corresponde à un tonnage non inférieur à 4 572 tonnes.

Règle 15

Dans la présente annexe, l'expression « production d'étain » sera réputée se référer exclusivement à la production minière ; il ne sera donc pas tenu compte de la production des fonderies.

ANNEXE H

Procédure à suivre pour établir les parts dans le stock régulateur

Pour établir la part de chaque pays contribuant dans le stock régulateur, le directeur procédera comme suit :

- i) Les contributions au stock régulateur de chaque pays contribuant (à l'exclusion d'une contribution volontaire ou partie de contribution volontaire, faite conformément au paragraphe a) de l'article 22 et remboursée conformément au paragraphe c) du même article) seront évaluées ; à cet effet, la valeur d'une contribution ou partie de contribution effectuée en métal par un pays contribuant sera calculée au prix plancher existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et sera ajoutée aux contributions totales effectuées en espèces par ledit pays ;
 - ii) la valeur de tout l'étain métal détenu par le directeur à la date à laquelle l'accord viendra à expiration ou sera résilié, sera calculée sur la base du cours de compensation au comptant de l'étain à la bourse des métaux de Londres à cette même date ; après mise en réserve de la somme prévue au paragraphe a) de l'article 31, le montant de ladite valeur sera ajouté au total des espèces détenues par lui à la même date ;
 - iii) si la somme totale établie conformément à la clause ii) de la présente annexe est supérieure à la somme totale de toutes les contributions faites au stock régulateur par les pays contributeurs (calculée conformément à la clause i) de la présente annexe), l'excédent sera réparti entre les pays contributeurs au prorata des contributions totales faites au stock régulateur par chacun d'eux, multipliées par le nombre de jours pendant lesquels lesdites contributions sont restées à la disposition du directeur et ce jusqu'à l'expiration ou la résiliation de l'accord. A cet effet, les contributions en étain métal seront évaluées conformément aux dispositions de la clause i) de la présente annexe, et chaque contribution individuelle (en métal ou en espèces) sera multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle est restée à la disposition du directeur ; pour calculer le nombre de jours pendant lesquels une contribution est restée à la disposition du directeur, il ne sera tenu compte ni du jour auquel la contribution a été reçue par lui, ni du jour auquel l'accord viendra à expiration ou sera résilié. Le montant de l'excédent ainsi attribué à chaque pays contribuant sera ajouté au total des contributions dudit pays (calculé conformément à la clause i) de la présente annexe), étant entendu que, en établissant la répartition dudit excédent, une contribution d'un pays qui a été frappé de déchéance ne sera pas considérée comme ayant été à la disposition du directeur pendant la période de déchéance ;
 - iv) si la somme totale établie conformément aux dispositions de la clause ii) de la présente annexe est inférieure à la somme totale de toutes les contributions faites au stock régulateur par tous les pays contributeurs, le déficit sera réparti entre les pays contributeurs au prorata de leurs contributions totales. Le montant du déficit mis à la charge de chaque pays contribuant sera déduit du total des contributions de ce pays. Les contributions visées à la présente clause seront calculées conformément à la clause i) de la présente annexe ;
 - v) le résultat des calculs ci-dessus sera, pour chaque pays contribuant, considéré comme la part de ce pays dans le stock régulateur.
-

